

GUIDE D'ASSISTANCE 2010

Recueil du Règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers et des directives du Département de l'intérieur en la matière



Philippe Leuba

Conseiller d'Etat

Château cantonal

1014 Lausanne

Chef du Département de l'intérieur

Directive

Le Chef du département de l'intérieur

vu :

- l'art. 21 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)
- le règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA)

édicte le présent 'Guide d'assistance du 1^{er} janvier 2010. Recueil du Règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 3 décembre 2008 et des directives du Département de l'intérieur en la matière', en tant que directive au sens de l'art. 21 LARA et de l'art. 13 du règlement.

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Elle annule et remplace le guide d'assistance 2009.



Siège administratif
Avenue de Sévelin 40
1004 Lausanne

Tél. 021 557 06 00

Fax 021 557 06 09

www.evam.ch

info@evam.ch

TITRE 1 Introduction

Chapitre 1 : Bases légales

Art. 1 Bases légales fondant les activités de l'établissement

Les activités de l'établissement se fondent sur les bases légales suivantes:

- Loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et le règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 3 décembre 2008 (RLARA),
- Loi vaudoise sur l'action sociale du 2 décembre 2003 (LASV),
- Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) et ses ordonnances d'application,
- Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr),
- Loi vaudoise sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme du 23 janvier 2007 (LIEPR),
- Ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 (OIE),
- Règlement d'application de la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme du 19 décembre 2007 (RLIEPR).

Art. 2 Compétences SPOP/DA

¹ La Division asile du Service de la population (SPOP/DA) exerce les compétences attribuées au DINT à l'article 6 LARA, et est à ce titre l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'asile. Elle est chargée notamment de

- prodiguer le conseil en vue du retour et octroyer, le cas échéant, une aide au retour,
- établir et renouveler les autorisations de prise d'emploi pour les demandeurs d'asile (RA/AP), sous réserve des compétences du Service de l'emploi,
- établir et renouveler les pièces de légitimation des demandeurs d'asile (RA/AP),
- décider de l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois,
- examiner si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies conformément à l'art. 18 RLARA. Dans ce cadre :
 - vérifier l'identité du demandeur
 - vérifier que celui-ci ne peut pas prétendre à un autre régime d'assistance dans le canton de Vaud ou dans un autre canton.

Si les conditions sont remplies, décider de l'octroi de l'aide d'urgence, sous réserve de la réalisation des conditions matérielles qui peut être examinée par l'établissement,

- annoncer à la Justice de Paix l'arrivée d'un MNA dans le canton et en informer l'Office du tuteur général (OTG).

² Le SPOP/DA est également l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle de la subvention cantonale à l'établissement.

Art. 3 Compétences de l'établissement

La LARA donne les compétences suivantes à l'établissement :

- octroi de l'assistance aux demandeurs d'asile (RA/AP) et aux mineurs non-accompagnés (MNA), y compris l'assignation d'un logement,
- exécution des décisions du SPOP/DA en matière d'octroi de l'aide d'urgence, conformément à l'art. 19 RLARA,
- limitation des prestations d'assistance et d'aide d'urgence.

Art. 4 Articles de la LARA concernant la mission de l'établissement

Les articles de la LARA relatifs à la mission de l'établissement sont:

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 à 3 Objet - Champ d'application personnel - Définitions

TITRE III: ASSISTANCE AUX DEMANDEURS D'ASILE

19 à 27 Dispositions générales (l'article 26 a été annulé par arrêt de la Cour constitutionnelle)
28 à 33 Hébergement
34 à 37 Encadrement médico-sanitaire
38 à 41 Accompagnement social
42 à 43 Prestations financières

TITRE IV: ASSISTANCE AUX MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

44 à 48 Assistance aux mineurs non accompagnés

TITRE V: AIDE AUX PERSONNES SÉJOURNANT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE VAUDOIS

49 à 51 Aide aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois

TITRE X: SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

69 à 71 Sanctions
72 à 74 Voies de droit

Chapitre 2 : Droits et devoirs des bénéficiaires de prestations de l'établissement

Art. 5 Droits et devoirs des bénéficiaires de prestations de l'établissement

¹ Chaque bénéficiaire de prestations de l'établissement est tenu, sous peine d'une limitation de celles-ci, de :

- collaborer avec l'établissement, notamment en donnant des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 22 LARA) et en contribuant à la couverture des prestations fournies dès qu'il est au bénéfice d'un revenu (art. 23 LARA),
- restituer les prestations d'assistance fournie indûment (art. 24 LARA),

- faire des efforts pour améliorer sa situation et ne plus dépendre de l'assistance,
- s'il peut être autorisé à exercer une activité lucrative, rechercher un emploi et un logement privé, ou pour le moins de ne rien faire qui puisse péjorer sa situation, notamment en quittant un emploi convenable (art. 83 LAsi).

² Les bénéficiaires ou ceux qui souhaitent le devenir bénéficient du droit d'être entendu sur leur situation et du droit à l'égalité de traitement, selon lequel on traite de manière identique des situations semblables.

³ Les bénéficiaires ont droit au respect de leur intimité et de leur sphère privée.

Chapitre 3 : Décisions administratives

Art. 6 Décisions administratives

¹ Dans le cadre de ses compétences, l'établissement est investi de la puissance publique. Toutes les mesures qu'il prend sont des décisions administratives susceptibles d'opposition, puis de recours (art. 72 à 74 LARA).

Par mesure on entend notamment:

- octroi de prestations d'assistance, en particulier attribution d'une aide financière et d'un logement,
- refus d'octroi ou suppression de prestations d'assistance,
- limitation des prestations d'assistance,
- notification de la fin de la relation d'hébergement, de l'ordre de libérer le logement et d'expulsion,
- recouvrement du montant de l'assistance indûment perçue,
- sanction,
- etc.

² L'établissement sollicite si nécessaire la puissance publique pour faire appliquer les décisions qu'il rend.

³ Toute décision peut faire l'objet d'une opposition, quelle que soit la forme sous laquelle elle a été rendue.

⁴ Toute décision doit être rédigée sur la base d'un modèle, doit indiquer le délai et la voie d'opposition et peut être assortie de la menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse dont la teneur est la suivante: «*Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.*».

⁵ Les décisions pouvant difficilement ou ne pouvant pas être modifiées ultérieurement, notamment les décisions en matière d'hébergement, sont en principe notifiées au moins 20 jours avant qu'elles ne prennent effet afin de laisser au destinataire la possibilité de faire opposition et au directeur d'accorder un effet suspensif.

Chapitre 4 : Organisation

Art. 7 Organisation par métier

L'établissement a adopté une organisation par métier permettant une rationalisation et une centralisation de la délivrance des prestations d'assistance.

- L'unité *Hébergement* gère et met à disposition les logements nécessaires aux bénéficiaires de l'assistance.
- L'unité *Assistance*, en application du principe de subsidiarité, examine les sources de revenus et produit les décomptes d'assistance de manière centralisée.
- L'unité *Encadrement* assure l'accompagnement social, l'octroi de prestations supplémentaires, la mise à disposition de programmes de formation et de programmes d'occupation, l'aide à la recherche d'emploi, ainsi que la surveillance des structures d'hébergement collectif.

Art. 8 Centre de prestations

¹ Les responsables d'unités et le personnel d'encadrement sont réunis au centre de prestations et garantissent la qualité des prestations, l'égalité de traitement et la coordination.

² La délivrance des prestations aux bénéficiaires est organisée en phases, en fonction de l'état de leur procédure d'asile, et les prestations d'assistance sont différenciées en fonction de ces phases.

Art. 9 Responsables de phases et secteurs

Un responsable de phases

- Accueil, Socialisation et MNA

et, pour la phase Séjour, trois responsables de Secteurs

- Lausanne,
- Nord et Ouest,
- Est

assurent la coordination des équipes travaillant en Antenne et Foyer, ainsi que la délivrance des prestations aux bénéficiaires, et représentent l'établissement auprès des partenaires institutionnels (communes, police, etc.) et privés (milieu associatif, bénévoles, etc.) locaux.

TITRE 2 Principes généraux

Chapitre 1 : Bénéficiaires de l'assistance de l'établissement

Art. 9a Définitions (art. 2 RLARA)

Art. 2 RLARA Définitions

Demandeur d'asile : les catégories de personnes correspondant à la définition de l'art. 3 al. 1 LARA

Bénéficiaires de l'aide d'urgence : les catégories de personnes citées à l'art. 2 ch. 4 LARA, ainsi que celles citées à l'art. 82 al. 2 LAsi

Assistance : aide ordinaire correspondant à la définition de l'art. 3 LARA

Personnes assistées : personnes bénéficiant d'une « assistance » au sens du présent article

Normes d'assistance : principes correspondant à la définition de l'art. 3 LARA

Aide d'urgence : aide minimale correspondant à la définition de l'art. 3 LARA

Le département : le département en charge de l'asile

L'établissement : l'établissement cantonal pour l'accueil des migrants au sens du chapitre II du titre II de la LARA

MNA : mineurs non accompagnés, soit des demandeurs d'asile n'ayant pas atteint l'âge de la majorité et dont le représentant légal ne se trouve pas sur le territoire suisse

Décompte d'assistance : décision formelle de l'établissement portant sur l'octroi de prestations d'assistance, ou sur une obligation de restitution ; le décompte établit la balance entre les crédits et les débits pour une période déterminée relative aux relations financières entre la personne intéressée et l'établissement.

Porter sur le décompte d'assistance : faire figurer un montant sur le décompte d'assistance, en crédit ou en débit.

Groupe social : le groupe social est composé d'une ou de plusieurs personnes, membres de la même famille nucléaire et vivant sous le même toit, constituant l'unité déterminante en matière d'octroi d'assistance et d'aide d'urgence.

Art. 10 Les bénéficiaires de l'assistance

¹ Tout RA/AP attribué au canton de Vaud par l'ODM doit se présenter au SPOP/DA pour y être enregistré avant de pouvoir bénéficier de prestations d'assistance.

² Les bénéficiaires de l'assistance de l'établissement doivent être domiciliés dans le canton de Vaud et être titulaires des pièces de légitimation en cours de validité suivantes:

Laissez-passer ODM	émis par l'ODM au CEP et valable jusqu'au canton d'attribution; sa validité peut être prolongée par le SPOP/DA
Livret N	requérant d'asile (RA) en cours de procédure
Livret F	personne mise au bénéfice d'une admission provisoire (AP)
Livret S	personne à protéger

³ En cas de réadmission à la suite d'une période de disparition de plus de 30 jours ou de détention, le passage de l'intéressé au SPOP/DA est requis avant toute reprise de l'assistance.

⁴ En cas de naissance, aucune pièce de légitimation ne peut être émise pour le nouveau-né avant de pouvoir disposer de l'acte de naissance. Dans cet intervalle, le nouveau-né bénéficie de l'assistance en vertu de la simple inscription de la naissance dans la base de données de l'EVAM.

Chapitre 2 : Le Groupe social (GS)

Art. 11 Définition du GS (art. 2 RLARA)

¹ Le GS est l'unité économique de référence. Il est constitué par un regroupement de RA/AP enregistrés dans Asylum.

² Tous les demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud sont enregistrés dans Asylum par l'unité Assistance et font partie d'un GS.

³ Le GS sert de base à la production des décomptes d'assistance (DecAss).

Art. 12 Règles de constitution du GS

Règle 1

Les membres d'un GS ont obligatoirement en commun:

- Leur numéro ODMN (référence attribuée par l'ODM aux membres d'une même famille, à l'exclusion en principe des enfants majeurs, qui reçoivent leur propre numéro ODMN).
- Leur numéro de lieu d'hébergement correspondant au logement qui leur a été attribué par l'établissement.

Sont donc regroupés dans un même GS des personnes membres d'une même famille et vivant sous le même toit.

Corollaires

Dès qu'un membre d'un GS change de logement, il se voit attribuer un nouveau numéro de lieu. Il y a donc lieu de créer pour lui un nouveau GS.

Plusieurs GS peuvent cohabiter dans le même logement (même numéro de lieu).

Règle 2

Le nombre d'adultes dans un GS ne peut excéder deux personnes, soit les deux membres d'un couple uni par mariage civil, coutumier ou partenariat enregistré.

Corollaires

Un nouveau GS est créé pour chaque enfant au 1^{er} janvier de l'année de ses 18 ans.

Des RA/AP avec le même numéro ODMN peuvent avoir un GS différent.

Règle 3

Chaque RA/AP est membre d'un seul GS pendant une période donnée.

Règle 4

Un nouveau GS peut être créé, après évaluation et aval de l'unité Encadrement, dans les situations suivantes:

- prise d'emploi d'un enfant mineur (apprentissage par exemple) sans changement de domicile,

- situations sociales problématiques (problèmes conjugaux par exemple).

Art. 13 Bénéficiaire du GS

Le bénéficiaire du GS est la personne à laquelle est adressé le DecAss; il s'agit en principe d'un membre adulte du GS. Les exceptions sont décidées par l'unité Encadrement.

Art. 14 Principe du millésime

¹ L'établissement applique le principe du millésime lorsqu'il s'agit de déterminer quelle norme ou règle appliquer lorsque celle-ci dépend de l'âge du bénéficiaire. Selon ce principe, un changement de norme est appliqué au 1er janvier de l'année dans laquelle survient l'événement justifiant ledit changement. Ainsi, un RA/AP passera dans la catégorie LAMal « jeune adulte » au 1er janvier de l'année de ses 19 ans, puis dans la catégorie « adulte » au 1er janvier de l'année de ses 26 ans.

² Exception : le principe du millésime ne s'applique pas aux RA/AP qui deviennent majeurs lorsqu'il s'agit de leur faire signer la demande d'assistance (DAss) et les cessions-délégations à l'encaissement et la procuration LAMal.

Chapitre 3 : Prise en charge

Art. 15 Renseignement dans Asylum

La source de financement des prestations fournies à chaque RA/AP et le régime d'aide auquel le RA/AP est soumis en fonction de son parcours sont documentés dans Asylum sous le libellé *Prise en charge*.

Art. 16 Nature de prise en charge

Il existe trois natures de prise en charge pendant la durée de séjour du RA/AP:

- Entretien (*Social* selon la terminologie Asylum)
- Hébergement
- Frais médicaux

Art. 17 Modalités de prise en charge

¹ Les 5 modalités de prise en charge suivantes sont possibles, pour chaque nature de prise en charge. A chaque modalité est associé un seul soutien. Cette nomenclature a été élaborée sous un ancien régime de financement. Elle est appelée à évoluer.

Modalité	Soutien	Commentaire
Assistance-EVAM	ODM	pour les RA/AP bénéficiaires de l'assistance
Autorité	Etat de Vaud	pour les RA/AP à la charge du canton
	SPEN	pour les RA/AP et les personnes en séjour irrégulier en détention pénale (détention préventive et exécution des peines)

	SPJ	pour les mineurs et les jeunes adultes placés dans une institution financée par le SPJ
	DINT	pour les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois (aide d'urgence)
	Autre (CSR/CSI, commune, autre canton)	cas particuliers
Tiers	personne physique	personne qui s'engage formellement à prendre en charge tout ou partie des prestations dont le bénéficiaire a besoin ou encore, un bénéficiaire qui renonce aux prestations dont il aurait droit
	personne morale	association, œuvre d'entraide, etc.
RA/AP autonome financièrement	RA/AP lui-même	ne bénéficie que de prestations en nature qu'il est en mesure de financer par ses propres moyens
RA/AP non assisté	RA/AP lui-même	n'a plus aucun lien financier avec l'établissement ni dette envers lui

² Tout changement des modalités de prise en charge est immédiatement documenté dans Asylum par l'unité Assistance.

³ Tous les membres d'un même GS ont en principe en commun les mêmes modalités de prise en charge pour chaque nature.

⁴ Les modalités autorité/SPJ, assisté et non-assisté sont obligatoirement les mêmes pour toutes les natures de prise en charge ouvertes de chaque membre d'un GS.

Art. 18 **Prise en charge par un tiers**

¹ On entend par *tiers* toute personne qui n'est pas soumise à un devoir d'entretien en faveur du bénéficiaire; il ne peut donc pas s'agir du conjoint, du concubin ou, en principe, d'un parent en ligne directe du bénéficiaire (cf. Art. 171 et Art. 172). Il peut par contre s'agir d'un frère, d'une tante ou de beaux-parents.

² Un tiers peut s'engager à assumer une, deux ou trois natures de prise en charge.

³ Une prise en charge par un tiers implique une interruption par l'établissement de l'octroi au RA/AP des prestations d'assistance concernées; l'unité Assistance informe ce dernier des conséquences sur sa situation personnelle.

⁴ Une prise en charge par un tiers pour les trois natures équivaut à une situation de non-assistance, pour autant que le RA/AP n'ait pas de dette envers l'établissement.

⁵ Le RA/AP peut lever à tout moment la prise en charge par un tiers en adressant un courrier à l'établissement. Le cas échéant, l'unité Assistance se fait confirmer son désengagement par le tiers. Ce dernier reste lié par son engagement s'il a souscrit à une prise en charge valant reconnaissance de dette.

Art. 19 **Définition des niveaux d'assistance**

¹ Assistance et non-assistance

RA/AP assisté	Tout RA/AP qui bénéficie d'au moins une prestation d'assistance, qu'elle soit en nature ou financière, même
---------------	---

	s'il procède à son remboursement.
RA/AP non assisté	Tout RA/AP n'ayant aucune relation d'assistance avec l'établissement, ni aucune dette envers lui. Tout RA/AP peut devenir non assisté s'il renonce à l'assistance et s'il n'a pas de dettes envers l'établissement.

² Assistance

On peut en outre distinguer les catégories suivantes parmi les RA/AP assistés:

RA/AP assisté financièrement	Tout RA/AP qui n'a pas de revenus ou des revenus insuffisants, et bénéficie de prestations d'assistance.
RA/AP autonome financièrement	Tout RA/AP qui bénéficie de prestations d'assistance en nature (hébergement, couverture des frais médicaux et transports publics) et qui, en raison de revenus suffisants, peut les rembourser entièrement.

Chapitre 4 : Collaboration entre l'établissement et les autorités compétentes

Art. 20 Avis de mutation

¹ L'unité Hébergement signale de suite aux autorités compétentes et aux partenaires concernés toutes les mutations dans la situation des RA/AP assistés, y compris les mineurs non accompagnés (MNA) et mineurs accompagnés (MA) pris en charge par le SPJ, notamment lorsque survient un des événements suivants:

- Nouvelle arrivée dans le canton
- Réadmission
- Naissance
- Changement d'adresse
- Décès
- Sortie asile après décision de renvoi de Suisse
- Transfert vers un autre canton
- Départ vers un pays tiers
- Retour au pays
- Parti sans laisser d'adresse (PSLA)

² Les destinataires obligatoires sont indiqués sur chaque avis de mutation.

Art. 21 Informations transmises par le SPOP/DA

L'établissement utilise les informations transmises par le SPOP/DA afin de sécuriser et optimiser l'octroi des prestations d'assistance :

- *Optimisation de l'occupation des locaux*
 - liste des départs annoncés (plans de vol)
 - liste des départs contrôlés

- *Anticipation de la fin de la relation d'hébergement*
 - liste des dossiers transmis à l'ODM par le SPOP/DA en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour à l'année
- *Limitation du risque de versement à tort de prestations*
 - permis échus en cours de mois pour blocage de l'assistance
 - liste des délais de départ pour fin de la relation d'assistance
- *Traitement et limitation des cas d'assistance indue*
 - liste des emplois des RA/AP selon SYMIC (emplois connus de l'ODM)
 - liste des versements des taxes spéciales

TITRE 3 Encadrement

Chapitre 1 : Accompagnement social

Art. 22 Objectifs de l'accompagnement social (art. 38 LARA)

¹ L'unité Encadrement assure l'accompagnement social des RA/AP. Cet accompagnement poursuit un quadruple objectif:

- Information,
- Assistance à l'intégration en collaboration avec le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI),
- Responsabilisation,
- Autonomisation.

² Il est concentré sur les six premiers mois du séjour des RA/AP, avec une forte présence sociale dans les foyers d'Accueil et de Socialisation ainsi que dans le foyer MNA, afin de favoriser l'adaptation sociale dès l'arrivée.

³ Dès le septième mois, en phase Séjour, les consultations sociales ont lieu sur rendez-vous dans les Antennes.

⁴ Des visites sociales à domicile sont organisées, en principe auprès de populations ciblées et logées en appartement (personnes âgées, mères célibataires, etc.) ou en fonction des besoins. Sur demande des responsables de Secteurs, des interventions sociales ponctuelles en foyer de séjour sont possibles.

⁵ L'unité Assistance procède aux évaluations énumérées à l'Art. 96.

Chapitre 2 : Aide et conseils

Art. 23 Principes

¹ L'unité Encadrement prodigue aide et conseils aux RA/AP dans la résolution de problèmes particuliers, notamment ceux liés à leur statut, ainsi que dans leurs démarches auprès des organismes officiels partenaires dans la vie courante (écoles, état-civil, bureau communal des étrangers, OCC, etc.).

² Elle les informe, si nécessaire, de leur droit à bénéficier d'une assistance judiciaire.

³ Tout rendez-vous manqué non excusé donne lieu automatiquement à une réduction de l'assistance financière de Fr. 20.- sur le DecAss du mois suivant.

Art. 24 Emploi et prestations des assurances sociales

L'unité Encadrement accompagne et soutient les RA/AP dans leurs démarches en vue d'une autonomie financière. Ce soutien passe d'abord par une aide à la recherche d'emploi, mais également par un soutien dans des démarches en vue d'obtenir des prestations d'assurances sociales, en particulier AVS, AI, prestations complémentaires et assurance-chômage, dans le respect du principe de la subsidiarité (Art. 136).

Art. 25 (Abrogé)

Art. 26 Aide au retour (art. 52 et 53 LARA)

¹ L'unité Encadrement oriente tout bénéficiaire de l'assistance ou de l'aide d'urgence qui souhaite rentrer au pays vers le Bureau de conseil en vue du retour (CVR) du SPOP/DA.

² Le CVR est compétent pour exécuter les programmes d'aide au retour décidés par la Confédération ou le Canton et allouer les aides prévues à cet effet.

Art. 27 (Abrogé)

Art. 28 (Abrogé)

Chapitre 3 : Ressources externes

Art. 29 Principes

¹ L'unité Encadrement oriente le RA/AP vers les institutions, associations et autres réseaux à même de leur prodiguer soutien, aide et conseils spécialisés.

² Elle les oriente en particulier vers les institutions et organismes compétents pour le traitement et la prise en charge de problématiques spécifiques, notamment ceux mentionnés ci-dessous.

Art. 30 Offices régionaux de placement (ORP)

¹ Les ORP sont des centres de prestations spécialisés dans les domaines du marché du travail, du placement et du chômage. Ils offrent aide et soutien à tout demandeur d'emploi apte au placement, indépendamment de son droit à bénéficier d'indemnités de chômage.

² L'unité Encadrement oriente tout RA/AP en phase Séjour autorisé à exercer une activité lucrative et en recherche d'emploi vers l'ORP de son lieu de domicile.

Art. 31 Caisse cantonale vaudoise d'allocations familiales (CCAF) - Allocation cantonale de maternité (art. 21 LVLAFam)

¹ Une allocation de maternité pour personnes sans activité lucrative ou au revenu modeste est versée par la CCAF à la naissance d'un enfant dont la mère réside dans le canton depuis plus de 9 mois au moment de la naissance.

² La demande d'allocation de maternité doit être présentée dans un délai de 12 mois après la naissance sous peine de prescription (art. 14 Règlement LVLAFam) après validation du responsable de l'entité Social auprès de la CCAF au moyen du formulaire ad hoc fourni par l'établissement et signé par un parent.

³ L'allocation de base, d'un montant de Fr. 250.- par mois, n'est en principe accordée que pour six mois. Le montant cumulé de Fr. 1'500.- peut être versé en une seule fois à titre rétroactif. Le montant de l'allocation de base est une somme laissée à l'usage personnel des RA/AP; elle n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance.

⁴ Si la mère de l'enfant est au chômage, en incapacité de travail ou salariée, une allocation complémentaire de perte de gain (art. 20 al. 4 LVLAfam) peut être allouée à la mère de l'enfant (voire exceptionnellement au père cf. art. 10 al. 3 Règlement LVLAfam). Cette allocation complémentaire permet aux femmes qui ne remplissent pas les conditions de la législation fédérale (durée d'assujettissement à l'AVS d'au moins 9 mois et au moins 5 mois d'activité lucrative avant la naissance) d'obtenir la compensation de leur perte de gain ou de prolonger celle-ci au-delà des 14 semaines (98 jours) prévues par la Confédération et ce jusqu'à 6 mois. Ce montant est pris en compte dans le calcul du budget d'assistance (cf. Art. 180).

Art. 32 Caisse cantonale vaudoise d'allocations familiales (CCAF) - Allocation cantonale de naissance (art. 3 al. 3 LVLAfam)

¹ A condition que la mère de l'enfant ait eu son domicile en Suisse durant les 9 mois précédant la naissance de l'enfant, une allocation de naissance d'un montant unique de Fr. 1'500.- est versée par la CCAF en plus des allocations familiales. L'allocation est versée pour tout enfant né vivant ou, si l'enfant est mort-né ou décédé à la naissance, dès lors que la grossesse a duré au moins 23 semaines (art. 2 al. 3 let. b OAFam).

² A la différence du montant des allocations familiales, cette somme est laissée à l'usage personnel des RA/AP et n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance. Elle est versée directement par la caisse compétente.

Art. 33 Fonds cantonal pour la famille (art. 21 al. 1 Règlement LVLAfam) – Allocations de maternité, de naissance, frais de garde et autre situation digne d'intérêt

¹ Le Fonds cantonal pour la famille octroie des aides, uniques ou périodiques, aux familles de conditions modestes domiciliées dans le canton.

² Le Fonds peut, notamment, intervenir lorsque l'ayant droit ne remplit pas toutes les conditions ouvrant droit aux prestations au sens de la loi. Ainsi, lorsque la condition des 9 mois de domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant selon les Art. 31 et Art. 32 n'est pas remplie, le Fonds se substitue à la CCAF pour le versement de :

- l'allocation de maternité (allocation de base) ;
- l'allocation de naissance.

³ Le Fonds intervient également dans la prise en charge des frais de garde en cas de maladie, accident, hospitalisation ou travail.

⁴ Toutes les demandes relatives aux aides du Fonds cantonal pour la famille sont au préalable transmises au responsable de l'entité Social pour validation avant envoi.

Art. 34 (Abrogé)

Art. 35 (Abrogé)

Art. 36 Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI) - Allocation pour mineur impotent (art. 42bis et ter LAI)

¹ L'allocation pour impotent concerne les mineurs qui ont besoin d'une aide ou d'une surveillance de tiers régulière et importante pour accomplir au moins un des actes ordinaires de la vie.

² Un supplément pour soins intenses est accordé lorsque le mineur requiert de la part de son

entourage une surveillance spéciale, c'est-à-dire une attention supérieure à la moyenne et une disponibilité à intervenir en permanence.

³ L'ayant droit à l'allocation est l'assuré ; son représentant légal en exerce le droit au moyen du formulaire ad hoc de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). L'octroi de l'allocation est soumis aux conditions générales d'assurance selon les art. 6 et 9 LAI (naissance et résidence ininterrompue en Suisse ou un an de séjour avant la survenance de l'invalidité pour le mineur ou un de ses parents).

⁴ Le montant de l'allocation pour mineur impotent est une somme laissée à l'usage personnel des RA/AP; elle n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance.

Art. 37 Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI) - AMINH (art. 25ss LVLAfam)

¹ En vertu de la législation cantonale, des allocations spéciales en faveur de familles au revenu modeste s'occupant d'un enfant handicapé mineur à domicile, peuvent être versées dès lors que l'activité supplémentaire provoquée par la présence de l'enfant handicapé à domicile est vérifiée, et qu'elle a entraîné une diminution de l'activité lucrative de l'un des parents.

² Les allocations se composent de deux montants : l'un fixe, l'autre variable en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent. L'allocation du montant fixe est une somme laissée à l'usage personnel des RA/AP; à ce titre, elle n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance. Par contre, l'allocation du montant variable est considérée comme un revenu.

³ L'ayant droit aux allocations est le parent ayant réduit ou cessé l'activité lucrative, voire sans activité lucrative s'il rend vraisemblable qu'il en aurait exercé une si l'enfant avait été en bonne santé.

⁴ Leur octroi n'est pas soumis aux conditions d'affiliation et de cotisation AVS/AI, mais répond aux critères médicaux de l'impotence et à des conditions de ressources.

Art. 38 Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP)

¹ En cas de violences domestiques, verbales ou physiques, les RA/AP concernées, avec ou sans enfants, peuvent trouver refuge auprès du CMP pour femmes victimes de violence conjugale et familiale, à Lausanne.

² L'unité Hébergement collabore activement avec le CMP, dès le début du placement, afin de reloger les bénéficiaires dans ses propres structures.

³ Pendant le séjour au CMP, les frais de prise en charge relèvent des autorités d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).

<h2>Chapitre 4 : Modules de socialisation</h2>
--

Art. 39 Contenu des modules de socialisation

En phase Accueil et Socialisation, l'unité Encadrement propose des modules de socialisation à tous les RA/AP. Ces modules, dont la participation est obligatoire, portent notamment sur :

- les us et coutumes en Suisse,
- les droits et devoirs des RA/AP,
- la formation et le marché du travail,
- la santé,

- le conseil en vue du retour.

Chapitre 5 : Mesures d'intégration pour Admis provisoires (MIF)

Art. 40 (Abrogé)

Art. 41 (Abrogé)

Chapitre 6 : Programmes de formation (art. 39 LARA)

Art. 42 Principes

¹ L'unité Encadrement propose des programmes de formation (PF). Les RA/AP y participent en fonction de leurs besoins et de leurs aptitudes, mais aussi en fonction des disponibilités.

² En phase Accueil et Socialisation, l'unité Encadrement propose des cours d'alphabétisation pour les personnes illettrées, ainsi que de français à tous les RA/AP non-francophones.

Art. 43 Inscription, admission, conditions et modalités de participation

¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme de formation sont réglementées par le *Règlement des programmes de formation organisés par l'EVAM*.

² En cas d'abandon sans motif valable ou d'exclusion, le RA/AP est astreint au paiement d'une pénalité de Fr. 500.- en couverture des frais engagés. La prise d'un emploi est considérée comme un motif valable d'abandon.

Art. 44 Accès et transports

Les frais de transport liés à la formation sont pris en charge par l'établissement.

Chapitre 7 : Programmes d'occupation (art. 39 LARA)

Art. 45 Principes

¹ L'établissement propose des programmes d'occupation pouvant comporter une part formative (PO). Les RA/AP y participent en fonction de leurs besoins et de leurs aptitudes, mais aussi en fonction des disponibilités.

² Les programmes d'occupation peuvent poursuivre des buts divers en fonction des possibilités d'organisation et des populations auxquelles ils s'adressent. Ils sont destinés à lutter contre les effets négatifs de l'inactivité en offrant une structure journalière et une expérience

pratique susceptible de favoriser la prise d'emploi soit dans la perspective d'une intégration en Suisse soit dans celle d'un retour au pays.

Art. 46 **Inscription, admission, conditions et modalités de participation**

¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme de formation sont réglementées par le *Règlement des programmes d'occupation organisés par l'EVAM*.

² En cas d'abandon dépourvu de juste motif ou en cas d'exclusion, le participant peut être sanctionné. La prise d'emploi est considérée comme un juste motif d'abandon.

Art. 47 **Accès et transports**

Les frais de transport liés aux PO sont pris en charge par l'établissement.

Art. 48 **Rémunération**

¹ Les participants à un programme d'occupation touchent une indemnité mensuelle maximum de Fr. 300.- pour une activité à 100%, adaptée au prorata du taux d'activité.

² Il est tenu compte des jours de présence effective pour le calcul de l'indemnité mensuelle due. Toute absence doit être justifiée.

³ Cette indemnité n'est pas considérée comme un salaire. Elle n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance.

Chapitre 8 : Aide à la recherche d'emploi

Art. 49 **Principes**

¹ L'unité Encadrement soutient activement dans leurs recherches d'emploi les RA/AP pouvant être autorisés à exercer une activité lucrative, priorité étant donnée aux admis provisoires. Elle propose pour ce faire:

- des cours d'aide à la recherche d'emploi (DSFE : Développement des savoir-faire pour l'emploi),
- un suivi individuel de soutien à la prise d'emploi et à la recherche de stages dans chaque Antenne principale,
- le développement d'un réseau d'employeurs et leur mise en relation avec les RA/AP.

² L'unité Encadrement n'est pas, par contre, une agence de placement. Elle ne cherche pas non plus du travail à la place des RA/AP.

³ L'établissement peut donner aux employeurs des informations générales sur les possibilités d'engagement d'un RA/AP en fonction du statut. Elle ne donne par contre aucune information sur la situation personnelle d'un RA/AP, mais oriente l'employeur potentiel vers le SPOP/DA.

Art. 50 **Accès et transports**

Les frais de transport liés à la recherche d'emploi et provenant d'une mesure proposée par l'établissement sont pris en charge par ce dernier.

TITRE 4 Hébergement

Chapitre 1 : Principes généraux

Art. 51 Parcours du RA/AP

¹ L'hébergement des RA/AP est organisé en fonction de la durée de leur séjour sur le territoire cantonal, de l'état de leur procédure d'asile et de leur capacité à se prendre en charge dans leur société d'accueil.

² Leur parcours est en principe le suivant:

1. Phase Accueil Durée de séjour d'environ 2 mois, dès l'arrivée. Structure d'hébergement collectif ;
2. Phase Socialisation Durée de séjour d'environ 4 mois, à l'issue de la phase Accueil. Structure d'hébergement collectif ;
3. Phase Séjour Dès le 7^{ème} mois, à l'issue de la phase Socialisation. Structures d'hébergement collectif (Foyers de séjour) ou logements individuels (appartements) répartis dans tout le canton.

³ Les RA/AP MNA sont logés dans une structure d'hébergement collectif dédiée (Foyer MNA, Lausanne), en principe jusqu'à leur majorité, sur la base d'un placement décidé par le représentant légal.

⁴ Les RA/AP sont domiciliés en Suisse au sens des art. 23ss CC. Ils sont tenus de s'annoncer au contrôle des habitants de leur commune de domicile.

Art. 52 Gestion des places et attribution des logements

¹ La gestion des places libres ainsi que la saisie dans Asylum des valeurs relatives au coût de la prestation hébergement se fait de manière centralisée par l'unité Hébergement.

² Les places en structure d'hébergement collectif de l'établissement et les logements individuels de l'établissement sont attribuées par voie de décision (art. 30 LARA); la relation d'hébergement avec les RA/AP est de caractère public et ne relève pas du droit du bail.

³ L'unité Hébergement peut ordonner le changement du lieu et des modalités d'hébergement.

⁴ En cas de refus de déménager suite à une décision d'attribution de logement exécutoire, il est fait appel à la puissance publique pour faire appliquer la décision.

⁵ Les RA/AP n'ont pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui leur a été attribué et ne sont en principe pas associés au choix du logement. L'unité Hébergement s'efforce de tenir compte de la situation personnelle du bénéficiaire; elle se conforme, dans la mesure du possible, aux indications particulières pour raisons médicales de la commission Santé et hébergement de la PMU.

Art. 53 Assurances

¹ Chaque RA/AP logé par l'établissement est assuré en responsabilité civile (RC) et contre l'incendie et les éléments naturels auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA).

² Les RA/AP ne sont pas assurés contre le vol. En cas de vol par effraction, il appartient au RA/AP de déposer une plainte afin de garantir une prise en charge des frais liés à l'effraction

par le bailleur. L'unité Hébergement informe le bailleur et organise la remise en état ainsi que son financement.

Art. 54 Traitement des plaintes gérance

¹ L'unité Hébergement traite dans les meilleurs délais les plaintes émanant des gérances immobilières et dirigées contre des personnes occupant un logement dont l'établissement est titulaire du bail.

² L'unité Hébergement ne traite en principe pas directement les plaintes relatives à des problèmes de voisinage émanant de particuliers. Elle oriente le plaignant vers sa gérance ou vers le responsable de Phase ou de Secteur.

Art. 55 Contrôle (art. 32 et 33 LARA)

¹ L'établissement dispose en tout temps du libre accès à toutes ses structures d'hébergement, collectives ou individuelles, pour exercer les contrôles prévus à l'article 32 LARA. A cet effet, l'unité Hébergement garde un exemplaire des clés de chaque logement.

² Les visites sont en principe annoncées.

³ En cas de suspicion d'infraction en lien avec l'hébergement (non-respect de la décision d'hébergement), une visite non annoncée est possible sur la base d'une décision qui est remise sur place aux occupants ou déposée dans la boîte aux lettres.

⁴ Le personnel de surveillance est autorisé à effectuer des visites des chambres dans les structures d'hébergement collectif, notamment pour faire respecter le règlement de maison.

⁵ Le personnel de l'établissement n'est pas habilité à faire usage de la force en cas d'opposition des occupants à une visite. Dans de tels cas, il est fait appel à la force publique.

⁶ En cas de suspicion d'infraction pénale à l'intérieur des locaux qu'il met à disposition, l'établissement informe la Police.

Art. 56 Traitement du courrier adressé aux RA/AP

¹ Le RA/AP est seul responsable du retrait de son courrier :

- à sa boîte aux lettres,
- à l'endroit prévu à cet effet dans les foyers dépourvus de boîte aux lettres individuelles.

² Le personnel n'est pas autorisé à signer les avis de réception au nom du RA/AP.

³ Lorsque le courrier mentionne une fausse adresse, le personnel est tenu de l'acheminer à l'adresse correcte si elle est connue. Dans les autres cas, le courrier est renvoyé à l'expéditeur.

Chapitre 2 : Structures d'hébergement collectif mis à disposition par l'établissement

Art. 57 Règles de placement

La chambre est l'unité de référence en matière d'attribution des places. L'unité Hébergement n'attribue pas la même chambre à deux personnes seules, majeures et de sexes opposés, sans leur accord.

Art. 58 Normes d'attribution

Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution de places dans les structures d'hébergement collectif:

- une pièce est attribuée à un couple ou à deux personnes seules majeures. Des exceptions sont possibles en fonction de la taille des pièces.
- une pièce est attribuée pour deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans (principe du millésime) ne doivent cependant pas loger dans la même pièce.

Art. 59 Règlements de maison

¹ Les règlements de maison définissent les modalités d'hébergement. Ils sont remis et expliqués à chaque RA/AP majeur à son arrivée dans le foyer.

² Les règlements de maison sont affichés au panneau officiel et sont en tout temps accessibles.

Art. 60 Intendance

La gestion technique des structures d'hébergement collectif est confiée à du personnel d'intendance, présent en principe en semaine durant la journée. Les intendants assurent notamment la remise du panier d'accueil, la gestion des places; ils organisent et contrôlent les nettoyages.

Art. 61 Surveillance (art. 33 LARA)

¹ Les structures d'hébergement collectif sont dotées de personnel de surveillance.

² Les surveillants sont chargés de faire respecter le règlement de maison; ils remplissent notamment les tâches suivantes:

- maintien de l'ordre,
- contrôle des accès,
- contrôle des présences,
- contrôle des chambres selon l'Art. 55,
- contrôle de la propriété.

³ L'établissement peut décider de mesures de prévention (renforcement des contrôles ou limitation des visites par exemple) en cas de risque ou de commission d'incivilités ou d'infractions pénales.

Art. 62 Contrôle de présence

¹ Les surveillants, en collaboration avec le reste du personnel de l'établissement, assurent le contrôle journalier des présences.

² Une absence non justifiée de plus de 5 jours entraîne une annonce provisoire de disparition ainsi qu'une suppression de l'assistance financière et une réattribution de la place laissée vacante (cf. Art. 133).

Chapitre 3 : Logements individuels mis à disposition par l'établissement

Art. 63 Critères de transfert

¹ Une décision de transfert en appartement mis à disposition par l'établissement est prise notamment en fonction des critères suivants:

- respect du taux d'occupation minimum des foyers,
- état de la procédure (admission provisoire, procédure d'asile de longue durée),
- autonomie financière,
- existence d'un revenu stable,
- durée du séjour en structure d'hébergement collectif,
- aptitude à vivre en appartement,
- comportement, collaboration et intégration.

² Une décision de retour en structure d'hébergement collectif peut être prise à tout moment, notamment sur la base des mêmes critères ou pour toute autre raison liée à la gestion du parc immobilier de l'établissement.

Art. 64 Normes d'attribution

Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution d'un logement individuel:

- une pièce est attribuée à un couple ou à chaque personne seule majeure ainsi qu'à chaque enfant majeur,
- une pièce supplémentaire est attribuée pour un ou deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans (principe du millésime) ne doivent cependant pas loger dans la même pièce,
- il n'est en principe pas attribué de pièce supplémentaire faisant office de salon,
- les dispositions du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) sont respectées, en particulier celles relatives au volume des pièces d'habitation (art. 25 RLATC).

Art. 65 Règles d'hébergement

¹ Le document *Règles d'hébergement EVAM* définit les modalités d'hébergement en logement individuel.

² Il est remis et commenté à chaque RA/AP majeur au plus tard à son arrivée dans l'appartement.

³ Les appartements sont mis à disposition meublés et équipés (cuisinière et frigo). Le mobilier fait partie du logement. Il ne peut pas être remplacé ou déménagé par le RA/AP.

Art. 66 Evacuation des ordures ménagères

Les taxes communales individuelles d'évacuation des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, sont à la charge des RA/AP.

Art. 67 Consommation d'énergie

En cas de consommation excessive d'énergie (chauffage, eau chaude, électricité, etc.), l'unité Hébergement peut facturer un supplément au bénéficiaire du logement.

Art. 68 Indemnités versées par les gérances en cas de travaux

Ces indemnités sont reversées intégralement aux bénéficiaires du logement. Elles ne sont pas considérées comme un revenu.

Art. 69 Contrôle de présence

¹ En cas de suspicion de disparition, l'unité Hébergement procède à un contrôle de présence au domicile du RA/AP concerné.

² Elle peut émettre un avis de disparition donnant lieu à une suppression de l'assistance financière (cf. Art. 133) ou, s'il y a des indices probants d'une disparition depuis plus de trente jours, signaler directement un PSLA (cf. Art. 197).

Chapitre 4 : Décompte et facturation de la prestation d'hébergement

Art. 70 Principes

¹ La mise à disposition d'un hébergement collectif ou individuel est valorisée de manière forfaitaire sur le décompte d'assistance.

² Le forfait dépend du nombre de personnes hébergées, ainsi que du nombre de pièces pour les logements individuels. Il comprend la fourniture de l'hébergement, l'ameublement ainsi que les charges usuelles (électricité, eau chaude, chauffage, telereseau, etc.).

Art. 71 Structures d'hébergement collectif – Forfait journalier (art. 5 RLARA)

Les montants portés en francs suisses sur le décompte d'assistance sont les suivants:

Nombre de personnes constituant le GS	1	2 et plus
Forfait journalier pour le GS	12.00	24.00

Art. 72 Logements individuels – Forfait mensuel (art. 6 RLARA)

Les forfaits, exprimés en francs suisses, sont calculés mensuellement en fonction du nombre de personnes hébergées et de la grandeur du logement:

Nombre de personnes hébergées		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre de pièces	1	610	610								
	2		980	980	980						
	3			1'360	1'360	1'360	1'360				
	4				1'730	1'730	1'730	1'730	1'730		
	5					2'120	2'120	2'120	2'120	2'120	2'120

Art. 73 Forfait mensuel par personne pour les assurances RC et ECA (art. 7 RLARA)

La prestation d'assurance RC et ECA est portée sur le décompte d'assistance à hauteur de Fr. 9.- par mois et par personne.

Chapitre 5 : Déménagements

Art. 74 Facturation des déménagements

¹ Lorsqu'il peut être facturé, le coût d'un déménagement est fixé à Fr. 200.- par adulte pour la mise à disposition d'un véhicule et de son chauffeur.

² Les porteurs fournis par l'unité Hébergement sont également facturés lorsqu'ils doivent être mobilisés pour pallier à la déficience d'organisation du RA/AP.

Art. 75 Facturation passage de phase (Accueil, Socialisation et Séjour)

L'établissement prend intégralement à sa charge les déménagements depuis les phases Accueil et Socialisation vers les phases Socialisation et Séjour.

Art. 76 Facturation en phase Séjour

¹ *L'établissement* prend intégralement à sa charge les déménagements

- qu'il doit imposer au bénéficiaire en raison de ses contraintes propres (résiliation de bail, utilisation rationnelle du parc de logement, etc.),
- imposés par des raisons médicales attestées par la commission Santé et hébergement de la PMU ou reconnues par lui.

² Sont à la charge *des RA/AP* les déménagements sollicités par eux-mêmes ou décidés par l'établissement en raison de leur comportement (plaintes de la gérance, usage abusif de la prestation d'hébergement, sanction pour incivilité, etc.).

Art. 77 Etats des lieux

¹ Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Il est signé par l'intendant et par le RA/AP, qui en reçoit une copie.

² En cas d'absence du RA/AP, non imputable à l'établissement, l'intendant établit et signe tout de même un état des lieux. Une copie est remise au RA/AP.

Art. 78 Participation des RA/AP à leur déménagement

Dans tous les cas, les RA/AP sont tenus de participer activement au déménagement, en sollicitant si nécessaire l'aide de tierces personnes.

Art. 79 Refus de collaborer au déménagement

L'établissement facture Fr. 200.- par adulte, en couverture des frais engagés, pour tout déménagement qui ne pourrait pas être mené à bien à cause d'un refus de collaboration des bénéficiaires.

Chapitre 6 : Mobilier, matériel personnel et entretien du logement

Art. 80 Panier d'accueil

Il s'agit du matériel personnel remis une fois à l'arrivée à chaque bénéficiaire, ainsi qu'en cas de naissance. Ce matériel reste propriété du RA/AP. Il comprend notamment matelas, literie, matériel de cuisine et couverts.

Art. 81 Mobilier

¹ Le mobilier de base fait partie du logement et reste propriété de l'établissement. Cette prestation est fournie exclusivement en nature.

² Le mobilier fourni doit en principe servir pendant toute la durée du séjour du bénéficiaire. La fourniture de mobilier en bon état en remplacement est possible, après évaluation. Le mobilier abimé ou usé doit alors obligatoirement être rendu.

³ En cas de naissance, un complément de mobilier est fourni.

Art. 82 Matériel personnel en déshérence

¹ Le matériel personnel abandonné dans un logement mis à disposition par l'établissement est inventorié et stocké pendant une durée de 1 année.

² L'inventaire est établi et signé par un collaborateur de l'établissement.

³ Le stockage est facturé à raison de Fr. 15.- par mois et par mètre cube de volume entamé.

Art. 83 Nettoyages

Les RA/AP sont responsables de l'entretien du logement qui leur a été attribué. Les frais de nettoyage, y compris les frais de désinsectisation, consécutifs à un mauvais entretien du logement sont à la charge du RA/AP.

Art. 84 Dégâts - frais de remise en état

¹ Tout dégât au mobilier et au logement est facturé au RA/AP, le cas échéant à toute autre personne qui l'occupe. Sont exclus les dégâts dus à une usure normale.

² Les frais découlant de l'intervention sont facturés en cas d'impossibilité, par la faute du RA/AP, de pénétrer dans le logement pour effectuer des réparations.

Art. 85 Sinistres

- ¹ Tout sinistre doit être signalé par le bénéficiaire du logement via la Hot-line hébergement.
- ² En cas de négligence ou de dégâts intentionnels, l'unité Hébergement facture au RA/AP les frais effectifs jusqu'à concurrence de la franchise (une franchise par pièce et par sinistre), voire l'intégralité des coûts dans le cas où l'assurance ne prendrait pas en charge le sinistre.

Art. 86 Travaux de maintenance et de remise en état

- ¹ L'unité Hébergement intervient dans les logements de l'établissement, à la demande d'un RA/AP ou de son propre chef, pour y effectuer des travaux de maintenance ou de remise en état.
- ² Toute demande relative à un dysfonctionnement doit être faite via la Hot-line hébergement. La gestion des commandes de travail est centralisée.
- ³ Le RA/AP n'est pas autorisé à faire ou à faire faire des travaux dans un logement mis à disposition par l'établissement, à l'exception de ceux autorisés par les *Règles d'hébergement EVAM*.

Chapitre 7 : Hébergement dans des logements non fournis par l'établissement

Art. 87 Principes

- ¹ Tout RA/AP peut être hébergé dans le canton de Vaud dans un logement non fourni par l'établissement.
- ² L'établissement finance le coût de l'hébergement des RA/AP non autonomes financièrement dans la limite des normes applicables. Les modalités de la participation de l'établissement sont précisées par voie de décision. Aucun mobilier n'est fourni pour les logements qui ne sont pas mis à disposition par l'établissement.
- ³ En cas de naissance, du matériel personnel (panier d'accueil) est fourni pour les GS ne répondant pas à la définition de l'autonomie financière.
- ⁴ En cas d'un regroupement familial entre des RA/AP et des personnes permis B réfugiés statutaires dépendants de l'aide sociale, l'établissement collabore avec le CSIR pour la répartition des frais d'hébergement.

Art. 88 RA/AP titulaire d'un bail privé ou en sous-location

- ¹ L'unité Hébergement informe le RA/AP qui cherche à se loger par ses propres moyens des contraintes et obligations liées à la conclusion d'un contrat de bail ou de sous-location:
 - limites des montants pris en charge par l'établissement,
 - conclusion d'une assurance RC et ECA (obligatoire),
 - redevance radio/TV,
 - à la reddition du bail: résiliation assurances, télé-réseau, fournisseurs d'énergie, etc.,
 - pas de fourniture de mobilier par l'établissement.
- ² L'établissement prend en charge le loyer et les frais annexes conformément et jusqu'à concurrence de la norme prévue pour un logement en bail privé.
- ³ La prestation financière est versée pour un mois entier (demi-mois si le bail ou le contrat de sous-location commence en milieu de mois). En cas de départ à l'étranger selon l'Art. 194

en cours de mois, l'établissement prend en charge le loyer et les frais dus jusqu'à la fin du mois.

⁴ Une copie du bail et, le cas échéant, du contrat de sous-location figure au dossier du RA/AP. Le contrat de sous-location, daté et signé par les deux parties, doit contenir au moins les renseignements suivants: nom et adresse du titulaire du bail, nom du bénéficiaire, description et adresse du logement et montant du loyer demandé.

Art. 89 Montants pris en charge (art. 8 RLARA)

¹ L'établissement prend en charge le paiement du loyer effectif net (sans les charges) pour les RA/AP logés sous contrat de bail privé, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous.

² Le coût des frais annexes liés au logement (chauffage, électricité, eau chaude, taxes diverses, etc.) est versé sous la forme d'un forfait mensuel exprimé en francs suisses.

Droit	Studio et 1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces
loyer net maximum	510	820	1'130	1'440	1'750
forfait pour frais	100	160	230	290	370

³ Le droit est déterminé en appliquant les normes d'attribution d'un logement individuel mis à disposition par l'établissement (cf. Art. 64).

⁴ La prise en charge d'un loyer en bail privé supérieur à la norme est admise au plus tard jusqu'au prochain terme du bail. Ce supplément n'est pas payé si le bénéficiaire a conclu ou n'a pas résilié son bail malgré les injonctions de l'établissement, ou s'il ne collabore pas pour le remettre avant son terme.

⁵ Le montant du loyer effectif et le forfait pour frais sont imputés individuellement, sans tenir compte du nombre d'occupants non RA/AP.

Art. 90 Assurances

Un forfait mensuel supplémentaire de Fr. 9.- par personne est versé en couverture des frais d'assurances liés au logement.

Art. 91 Logement par l'employeur

Le contrat de travail mentionnant la prestation en nature tient lieu de bail.

Art. 92 Autres situations

¹ Tout RA/AP assisté qui renonce à la prestation d'hébergement est néanmoins tenu de s'annoncer au contrôle des habitants de sa commune de domicile et de communiquer son adresse par écrit à l'établissement ; cette adresse est considérée comme valable si elle est sur le territoire vaudois et ne correspond pas à un logement de l'établissement. Dans ces cas, aucune prestation liée à l'hébergement, qu'elle soit en espèce ou en nature, n'est octroyée.

² Tout RA/AP qui ne fournit pas une adresse valable est traité comme un PSLA selon l'Art. 197.

³ Si elle a connaissance d'une adresse hors-canton, l'unité Hébergement en informe le SPOP/DA.

Chapitre 8 : Fin de la relation d'hébergement (art. 31 LARA)

Art. 93 Obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse

¹ Dès qu'un RA/AP obtient un titre de séjour (permis B ou C), un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse, la relation d'hébergement prend fin à la date de fin de prise en charge, selon l'Art. 199. L'établissement en informe le RA/AP par voie de décision.

² Dès qu'elle a connaissance de l'événement donnant lieu à la fin de prise en charge, l'unité Hébergement entreprend les démarches afin de récupérer le logement dans les délais prévus par la LARA. Elle collabore pour ce faire avec les communes et les autorités d'application du RI, ainsi que la puissance publique si nécessaire.

³ Lorsque la fin de prise en charge intervient pour un seul membre d'une famille de RA/AP, l'unité Hébergement peut autoriser son maintien dans le logement de l'établissement, au plus tard jusqu'à ce que le reste de la famille obtienne un titre de séjour, un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse.

⁴ Elle facture une indemnité d'occupation des locaux aux occupants du logement en appliquant le forfait en vigueur pour les RA/AP conformément à l'Art. 200.

Art. 94 Entrée en force (EF) d'une décision de renvoi de Suisse

En cas d'entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse, l'unité Hébergement entreprend les démarches afin de récupérer le logement dès la date d'entrée en force, avec le soutien de la puissance publique si nécessaire, les RA/AP frappés d'une décision de renvoi de Suisse n'ayant plus droit aux prestations d'assistance dès l'échéance de la validité du livret N, F ou S (Art. 193).

TITRE 5 Calcul et décompte de l'assistance

Chapitre 1 : Principes

Art. 95 Non rétroactivité

L'assistance n'est accordée que pour faire face à la situation présente, elle n'est jamais rétroactive, même si un droit a existé au moment du besoin.

Chapitre 2 : Evaluation de la situation personnelle et financière

Art. 96 Compétences

¹ L'unité Encadrement est compétente pour procéder à l'évaluation de la situation personnelle et financière des RA/AP, en particulier dans les situations suivantes:

- demande d'assistance (Art. 97),
- situation de concubinage,
- besoin de prestations supplémentaires,

² L'unité Assistance est compétente pour procéder à l'évaluation de la situation personnelle et financière des RA/AP dans les situations suivantes:

- capacité contributive des personnes astreintes à un devoir d'entretien lorsqu'elles ne font pas partie du même GS que la personne bénéficiaire,
- rétribution pour services ménagers,
- établissement par un RA/AP d'une procuration en faveur d'une personne non membre du GS afin de remplir les formalités en vue du versement de l'assistance financière.

³ L'unité Assistance évalue également la situation des personnes pouvant être astreintes à un devoir d'entretien au bénéfice d'un RA/AP.

Art. 97 La demande d'assistance (DAss)

¹ La DAss est un document fondamental dans la relation entre le RA/AP et l'établissement. Elle permet à la fois de formaliser la demande d'assistance, d'évaluer son bien-fondé et de donner une première information au demandeur sur ses droits et devoirs.

² La DAss est composée de deux parties:

- un formulaire de demande formelle d'assistance, constitué d'un questionnaire renseignant sur l'identité du demandeur et ses ressources, avérées ou potentielles, directes ou indirectes,
- un texte explicatif résumant les principes fondamentaux de l'assistance aux demandeurs d'asile, notamment le principe de la subsidiarité de l'assistance, l'obligation de renseigner

gner et l'obligation de rembourser l'assistance, en particulier l'assistance indûment perçue.

³ Elle doit être expliquée à chaque RA/AP adulte dès son arrivée, à sa majorité ou lors d'un retour à l'assistance après une période de non-assistance, lors d'un entretien spécifiquement consacré à cette tâche, en présence d'un traducteur si nécessaire.

⁴ Le demandeur signe la DAss, au maximum sept jours après son arrivée. A défaut, aucune prestation d'assistance ne pourra plus être octroyée. La date de signature de la DAss par les membres adultes du GS est consignée.

⁵ L'évaluation de la situation du RA/AP peut aboutir à une réponse positive ou négative.

- En cas de réponse positive, un DecAss peut être produit, qui a valeur de décision d'octroi de l'assistance.
- En cas de réponse négative, celle-ci est notifiée par voie de décision.

⁶ La DAss doit être signée par tout demandeur majeur à son arrivée dans le canton, que cela soit suite au dépôt d'une demande d'asile ou lors d'une arrivée en provenance d'un autre canton.

⁷ La signature d'une nouvelle DAss pourra être exigée à tout moment dès lors qu'une prestation d'assistance est versée ou octroyée en nature. Une nouvelle DAss devra obligatoirement être signée dans les cas suivants:

- en cas de création d'un nouveau GS (majorité atteinte, séparation d'époux, par exemple),
- à l'issue de toute période de non-assistance,
- en cas de doute sur le respect par le RA/AP des principes fondamentaux de l'assistance.

⁸ Les principes fondamentaux figurant dans la DAss sont rappelés chaque mois à l'occasion de la signature de la commande d'assistance financière (CAF, cf. Art. 125).

Art. 98 Concubinage

¹ On entend par concubinage la situation de deux personnes faisant ménage commun sans être mariées ou partenaires enregistrés, constituant ainsi une communauté semblable au mariage ou au partenariat enregistré.

² Les concubins ont un devoir d'assistance l'un envers l'autre au même titre que les époux et partenaires enregistrés; ce devoir s'applique dès lors qu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- les personnes concernées reconnaissent la situation de concubinage,
- les personnes concernées ont au moins un enfant en commun, qui vit sous le même toit,
- le ménage commun dure depuis au moins 5 ans.

³ L'unité Encadrement évalue la situation et détermine l'existence d'une situation de concubinage.

Art. 99 Pension alimentaire et contribution d'entretien pour enfant

¹ En anticipation d'une décision de justice, l'unité Assistance évalue avec la personne astreinte, pour autant qu'elle soit autonome financièrement et en fonction de ses revenus, le montant de la pension alimentaire (cf. Art. 173), ou contribution d'entretien (cf. Art. 174), à venir.

² Dans l'attente d'une décision de justice, elle applique les règles suivantes, admises par la jurisprudence, pour les conventions d'entretien en faveur d'enfants:

- 15% du revenu net de la personne astreinte pour 1 enfant,
- 25% pour 2 enfants,

- 30% pour 3 enfants.

³ L'unité Encadrement soutient les parents célibataires dans leurs démarches en vue de faire valoir leurs droits. Au besoin, elle se prévaut des prérogatives que lui confère l'art. 289, al. 2 CC.

Art. 100 Rétribution pour services ménagers

¹ On entend par services ménagers, selon l'Art. 175, les tâches relatives à l'entretien du ménage telles que notamment les courses, la préparation des repas, la lessive, le repassage, la garde d'enfants en faveur de personnes habitant sous le même toit.

² L'unité Assistance détermine l'existence de tels services.

³ Le cas échéant, la rétribution pour les services ménagers s'élève à 20 % de la capacité contributive de la personne astreinte, mais au maximum à Fr. 700.- par mois.

⁴ La capacité contributive est déterminée conformément aux Art. 101 ss.

Chapitre 3 : Devoirs d'entretien

Art. 101 Principes

¹ En application du principe de subsidiarité, l'unité Assistance procède à une évaluation de la capacité contributive de la personne qui est légalement astreinte à un devoir d'entretien:

- situations de couple, selon l'Art. 170,
- père et mère envers leurs enfants, selon l'Art. 171,
- droit de la famille, selon l'Art. 172.

² Dans tous les cas, une décision de justice prime sur une évaluation effectuée par l'unité Assistance.

³ Aucune évaluation n'est nécessaire, ni aucune contribution financière demandée, dès lors que la personne qui est astreinte au devoir d'entretien prouve qu'elle bénéficie d'une aide financière de la part d'un service social.

⁴ Un devoir d'entretien prime sur le remboursement de dettes.

Art. 102 Evaluation de la capacité contributive (solde budgétaire moyen)

¹ L'unité Assistance détermine le solde budgétaire de la personne astreinte, selon l'Art. 182.

- Si l'examen du budget révèle un solde budgétaire égal ou supérieur à zéro (charges égales ou supérieures aux produits), aucune contribution au titre de devoir d'entretien n'est demandée; le bénéficiaire est pleinement assisté sur la base des normes d'assistance de l'établissement.
- Si l'examen du budget révèle un solde budgétaire inférieur à zéro (charges inférieures aux produits), l'unité Assistance fixe un montant correspondant à la moyenne du solde budgétaire, calculé sur les 3 derniers mois.

² Le montant ainsi déterminé (solde budgétaire moyen), valable 12 mois, est traité comme un revenu par l'unité Assistance et vient en déduction de l'assistance versée au bénéficiaire.

³ L'unité Assistance informe par décision la personne concernée, avec copie à la personne astreinte, du montant qui sera porté sur son DecAss au titre de devoir d'entretien.

Art. 103 (Abrogé)

Art. 104 Détermination du solde budgétaire

¹ Le solde budgétaire de la personne astreinte à un devoir d'entretien résidant en Suisse est déterminé en fonction d'un budget établi sur la base des normes du RI.

² Ce budget s'établit sur présentation des justificatifs de revenu et de frais effectifs; il tient notamment compte:

- des normes d'entretien (forfait RI correspondant à la composition du ménage),
- du loyer brut effectif (calcul par tête),
- des charges mensuelles obligatoires effectives telles que cotisations d'assurance maladie, impôts, saisies de l'Office des poursuites, etc.,
- des frais de santé effectifs sur indication médicale,
- des pensions alimentaires effectivement versées,
- de tout frais circonstanciel, selon les normes du RI.

³ En cas de cohabitation (conjoint, concubin, parent en ligne directe ascendante ou descendante), les règles des Art. 87ss s'appliquent pour déterminer le droit du bénéficiaire RA/AP. Une copie du bail à loyer, ainsi qu'un document émanant du titulaire du bail et signé par les deux parties attestant de l'hébergement et de la relation de parenté, figurent au dossier.

⁴ Lorsque la personne astreinte réside à l'étranger, la situation est évaluée de cas en cas en fonction de la possibilité d'obtenir le paiement effectif d'une contribution d'entretien en faveur du RA/AP assisté.

Art. 105 Obligation d'un RA/AP envers un non-RA/AP

¹ Un RA/AP autonome financièrement ou non assisté peut être astreint au devoir d'entretien envers un non-RA/AP. L'établissement n'est pas directement concerné par ce genre de situation.

² L'unité Assistance collabore avec l'autorité d'assistance compétente et tient compte de la contribution demandée pour fixer les modalités de restitution d'une dette éventuelle.

Chapitre 4 : Normes d'entretien (art. 3 et 4 RLARA)

Art. 106 Principes

¹ Les normes de base sont identiques quels que soient l'âge ou la composition familiale. Les modalités d'octroi varient en fonction de la phase et du lieu d'hébergement.

² Les compléments 1, 2 et les suppléments de transport sont versés dès l'âge de 16 ans (principe du millésime), ainsi qu'aux MNA.

³ Les compléments 1 et 2 constituent la partie disponible de la norme en vue d'une éventuelle retenue ou suppression.

Art. 107 Typologie des normes d'entretien

¹ Les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sont portés sur les DecAss et versés aux bénéficiaires de l'assistance:

	MNA	Accueil	Socia- lisation	Séjour Zones Mobilis 11-12	Séjour Zone 1 ^(c)	Séjour Zone 2 ^(d)	Séjour Zone 3 ^(e)
Alimentation	(a)	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
Vêtements	(a)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Transports	(a)	(a)	(a)	(a)	1.60	1.60	1.60
Supplément de transport ^(b)						0.50	1.00
Forfait séjour				0.50	0.50	0.50	0.50
Complément 1 ^(b)	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Complément 2 ^(b)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Total espèces:	3.00	12.00	12.00	12.50	14.10	14.60	15.10
Versement	hebdo- madaire	hebdo- madaire	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	Mensuel

^(a) prestation servie en nature

^(b) prestations octroyées aux plus de 16 ans

^(c) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est inférieur ou égal à Fr. 25.-

^(d) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est supérieur à Fr. 25.-, mais inférieur ou égal à Fr. 40.-

^(e) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement est supérieur à Fr. 40.-

² Des prestations supplémentaires peuvent être versées pour couvrir des charges particulières (cf. Art. 109ss.).

Art. 108 Tableau synthétique des normes d'entretien

Le tableau ci-dessous détaille, à titre indicatif, certaines particularités liées au versement des prestations financières et à l'accès aux prestations en nature; il mentionne également les motifs de retenue et de suppression des compléments.

	Commentaire
Alimentation	Prestation servie en nature dans les structures d'hébergement collectif équipées (Foyer MNA)
Vêtements	MNA: Prestation cumulée et distribuée une fois par trimestre
Transports	Accueil et socialisation : Prestation en nature en fonction du lieu et des besoins effectifs MNA et Séjour (zones Mobilis 11-12): Remise d'un abonnement mensuel Mobilis nominatif dès 6 ans Séjour (zones 1, 2 ou 3): versement de la prestation en espèces Les transports extraordinaires sont traités comme prestations supplémentaires
Forfait Séjour	Produits de nettoyage et articles d'hygiène

	Motifs de retenue *	Motifs de suppression *
Complément 1	Remboursement de dettes	Sanction pour incivilité et absence de collaboration
Complément 2	Non-respect des directives de l'intendance en matière d'entretien et de nettoyage du logement	Non-participation aux cours de français/modules de socialisation (sauf phase Séjour) Sanction pour incivilité et absence de collaboration

* Les motifs de retenue priment sur les motifs de suppression

Chapitre 5 : Prestations supplémentaires (art. 42 LARA)

Art. 109 Définition et principes

¹ Des prestations supplémentaires peuvent être octroyées par le responsable de l'entité Sociale, sous forme d'aide financière ou de prestations en nature en sus des forfaits de base, pour couvrir des charges particulières. Elles sont soumises au principe de subsidiarité, et sont toujours octroyées pour une durée limitée.

² Les RA/AP autonomes financièrement n'ont en principe pas droit aux prestations supplémentaires.

Art. 110 Catalogue des prestations

¹ Les charges particulières pouvant ouvrir un droit à des prestations supplémentaires sont regroupées, en fonction de leur nature, en 5 catégories:

- Etat de santé
- Situation familiale
- Formation 16-25 ans
- Scolarité obligatoire
- Autre, pour les cas exceptionnels ne relevant pas des catégories précédentes

² Les catégories sont elles-mêmes déclinées en un catalogue des prestations supplémentaires. L'accès à certaines prestations peut être restreint en fonction du lieu de séjour et des modalités d'hébergement.

³ Les demandes relatives à des frais de transports qui ne pourraient pas être pris en charge dans le cadre du forfait « transport » ou de l'abonnement Mobilis sont traitées comme une demande de prestation supplémentaire.

Art. 111 Etat de santé

¹ (Abrogé)

Renvoi à l'Art. 225 al. 2.

² Repas livrés par un Centre Médico-Social

Frais effectifs, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas, sur la base d'un certificat médical.

³ Repas pris en institution

Frais effectifs, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas, pour les enfants et adultes handicapés placés en institution spécialisée (externat).

⁴ Repas pris à l'hôpital

Frais effectifs, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas, pour le parent accompagnant un enfant hospitalisé ou lors d'un traitement ambulatoire, sur la base d'une attestation de l'hôpital.

⁵ Téléphone

Mise à disposition d'un Natel easy (prestation en nature) ou achat d'un appareil fixe et paiement des taxes d'abonnement pour personne gravement handicapée, sur la base d'un certificat médical renouvelable tous les 6 mois.

⁶ Transports publics

Transports pour consultation médicale (transports médicalisés et urgences: cf. Art. 224) qui ne pourraient pas être pris en charge dans le cadre du forfait transport de base ou hors zones Mobilis 11-12.

⁷ Garderie pour jeunes enfants handicapés

Frais effectifs, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas, pour les enfants en âge préscolaire, sur la base d'un certificat médical jugeant le placement indispensable pour le bien-être de l'enfant.

Art. 112 Situation familiale

¹ Nuitée à l'hôpital

Prise en charge des frais effectifs, à l'exclusion des prestations hôtelières, pour la mère devant allaiter un enfant hospitalisé.

² Mineur accompagné placé par le SPJ

Lorsqu'un MA placé et pris en charge par le SPJ rentre dans sa famille le week-end ou pour les vacances, l'établissement verse aux parents une prestation complémentaire correspondant au forfait alimentation (cf. Art. 208).

Art. 113 Formation 16 - 25 ans

¹ Les prestations de ce groupe sont ouvertes aux jeunes en fin de scolarité obligatoire et n'ayant pas encore 25 ans révolus au moment d'entreprendre une formation. Le responsable d'entité vérifie si le demandeur peut bénéficier d'une bourse d'étude, notamment de l'OCBE.

² Soutien apprentis

Prime forfaitaire de Fr. 100.-/mois, délivrée automatiquement dès lors qu'une source de revenu de type « apprentissage » ou « école professionnelle rémunérée » est documentée dans Asylum.

³ Soutien formation post-obligatoire

Prime forfaitaire de Fr. 100.-/mois, délivrée sur la base d'une attestation de fréquentation de l'école, renouvelable tous les 6 mois.

⁴ Transports formation post-obligatoire

Prise en charge des frais effectifs, sur la base d'une copie de l'abonnement mensuel et d'une attestation de fréquentation de l'école, renouvelable tous les 6 mois.

⁵ Transports stages

Prise en charge des frais effectifs, pour la durée du stage, sur la base d'une copie de l'abonnement et d'une attestation de l'école ou de l'employeur.

Art. 114 Scolarité obligatoire et colonie de vacances

¹ Le responsable de l'entité Social vérifie les possibilités de prise en charge financière auprès de l'école et de la commune.

² Camp scolaire

Frais effectifs, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas, sur la base d'un document émanant de l'école.

³ Rentrée scolaire

Forfait de Fr. 50.-/an, octroyé automatiquement à l'arrivée et avec l'assistance d'août à tous les enfants de 4 à 15 ans (principe du millésime).

⁴ Colonie de vacances

Frais effectifs, sous déduction d'une participation de Fr. 4.- par repas, sur la base d'une attestation de l'organisateur.

⁵ Devoirs surveillés

Prise en charge des frais effectifs, sur présentation d'un justificatif produit par l'école.

Art. 115 Autres

Frais extraordinaires indispensables ne relevant pas des autres catégories.

Chapitre 6 : Frais particuliers non pris en charge par l'établissement

Art. 116 Frais d'établissement ou de renouvellement du livret F

Les RA/AP assistés financièrement sont exemptés de ces frais s'ils présentent à l'avance une attestation d'assistance délivrée par l'unité Assistance avec leur demande d'exonération auprès du bureau communal des étrangers.

Art. 117 Enfants clandestins de RA/AP

¹ Les enfants clandestins de RA/AP qui rejoignent leurs parents en Suisse doivent se présenter systématiquement, pour enregistrement en vue du dépôt d'une demande d'asile,

- dans un CEP s'ils sont âgés de plus de 14 ans
- au SPOP/DA s'ils sont âgés de moins de 14 ans

² En cas de doute sur la filiation, le SPOP/DA peut demander l'instauration de mesures de tutelle ou de curatelle à la Justice de paix.

³ Les enfants clandestins de RA/AP peuvent bénéficier de l'aide d'urgence, jusqu'à la régularisation de leur situation.

⁴ Les enfants clandestins doivent être scolarisés dans les classes des établissements primaires et secondaires du canton de Vaud.

Art. 118 Frais de transport liés à la procédure d'asile et de renvoi

En cas de convocation, les frais de transport liés à la procédure d'asile et de renvoi, y compris pour les rendez-vous au CVR dans le cadre d'une démarche volontaire de retour au pays, sont à la charge exclusive de l'organisme de convocation (SPOP/DA ou ODM).

Art. 119 Taxe non-pompier

Les RA/AP assistés financièrement peuvent présenter une demande d'exonération. L'unité Encadrement leur délivre une attestation d'assistance pour appuyer leur demande.

Art. 120 Cotisations AVS/AI minimales pour RA/AP sans activité lucrative

¹ La perception des cotisations minimales obligatoires est suspendue pour les RA/AP sans activité lucrative (art. 14 al. 2 bis LAVS).

² Lorsqu'un risque assuré survient (âge AVS, décès, invalidité), les cotisations requises pour ouvrir un droit sont réclamées rétroactivement à la personne concernée, via l'établissement, par la caisse cantonale de compensation (CCC).

³ Le versement des cotisations est effectué par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), auquel l'établissement transfère la facture adressée au RA/AP par la CCC.

Chapitre 7 : Le décompte d'assistance (DecAss)

Art. 121 Compétences

¹ L'unité Assistance est compétente pour produire les DecAss en tenant compte des évaluations effectuées par l'unité Encadrement, des renseignements fournis par l'unité Héberge-

ment, des normes d'entretien, des revenus et de toute autre information influençant le droit à l'assistance.

² La production des DecAss ainsi que la saisie dans Asylum des valeurs mentionnées ci-dessus se fait de manière centralisée.

Art. 122 Définition (art. 2 RLARA)

Pour un GS donné et pendant une période donnée, le DecAss est à la fois :

- le budget du GS détaillant ses charges et ses revenus,
- une décision formelle d'octroi de prestations d'assistance et une décision de restitution dès lors qu'il produit un résultat négatif. A ce titre, il peut faire l'objet d'une opposition,
- un instrument pour le versement de prestations financières.

Art. 123 Principes

¹ Contrairement aux CSR/CSI et au CSIR, qui versent les prestations du RI à la fin du mois (post-numerando), l'établissement verse l'assistance au début du mois (pre-numerando). Cette manière de faire s'explique par le fait que les RA/AP doivent être assistés dès le premier jour de leur attribution au canton.

² La période d'assistance est toujours comprise à l'intérieur d'un mois civil.

³ L'assistance ne peut être versée que jusqu'à l'échéance de la pièce de légitimation.

Art. 124 Intégralité et plausibilité

Afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité des informations importées dans le logiciel comptable, l'unité Assistance

- produit un DecAss chaque mois et pour chaque GS au bénéfice de prestations d'assistance, ou débiteur de l'établissement (principe d'intégralité),
- produit un décompte d'assistance correctif chaque fois que survient un événement modifiant les éléments d'un DecAss (principe de plausibilité).

Chapitre 8 : Remise de l'assistance

Art. 125 La commande d'assistance financière (CAF)

¹ Le bénéficiaire ou le second membre majeur de chaque GS ne répondant pas aux conditions de l'autonomie financière remplit chaque mois une CAF à l'occasion d'un entretien formel d'environ 15 minutes. Il annonce alors les éventuels changements intervenus dans sa situation personnelle et financière ou celle de ses proches, en particulier toute prise d'emploi par lui-même ou un membre de sa famille, et confirme par sa signature qu'il demande une assistance financière pour le mois suivant.

² A cette occasion, le RA/AP présente systématiquement l'original de sa pièce de légitimation, ainsi que celle de l'autre membre majeur du GS. L'unité Assistance en vérifie la validité.

³ La signature de la CAF, qui fait référence notamment au principe de subsidiarité et à l'obligation de renseigner énoncés dans la DAss (cf. Art. 97), est une condition au versement de l'assistance financière du mois à venir.

Art. 126 Principes d'octroi

¹ A l'occasion de chaque entretien, le bénéficiaire du GS reçoit un rendez-vous pour l'entretien du mois suivant, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un revenu; dans ce cas, il se présente sur rendez-vous dès réception du justificatif de son revenu (fiche de salaire, décompte de chômage, etc.).

- Tout rendez-vous manqué non excusé donne lieu automatiquement à une réduction de l'assistance financière de Fr. 20.- sur le DecAss du mois suivant.
- Si le RA/AP n'a toujours pas demandé d'assistance au début du mois ou à réception de son justificatif de revenu, il est réputé autonome financièrement; l'unité Assistance établit une facture pour les prestations fournies en nature (hébergement et couverture des frais médicaux). En cas de non-paiement de la facture dans un délai de 10 jours, l'Art. 238 s'applique.
- En cas de suspicion de disparition, l'unité Assistance sollicite l'unité Hébergement afin de procéder à un contrôle de présence au domicile du RA/AP. En fonction de la situation, l'unité Hébergement émet un avis provisoire de disparition ou signale un PSLA (cf. Art. 69).

² L'assistance financière (entretien) du mois courant n'est en principe versée qu'à partir du jour où elle a été demandée. Dans tous les cas, le droit aux prestations d'assistance s'éteint si elles n'ont pas été demandées avant la fin du mois courant.

Art. 127 Versement de l'assistance

¹ Aucun DecAss impliquant le versement d'une prestation financière ne peut être produit sans une CAF dûment complétée et signée.

² L'assistance est en principe versée le 1^{er} jour du mois sur le compte bancaire du bénéficiaire du GS. La décision d'octroi d'assistance est adressée à ce dernier par courrier simple.

Art. 128 Contrôle du bon usage des montants versés

¹ Lorsqu'une prestation financière est versée sur une base régulière à un RA/AP en vue d'un paiement à un tiers, l'unité Assistance vérifie le bon usage du montant octroyé avant de verser la prestation du mois suivant.

² Une preuve de paiement doit être remise lors de la signature de la CAF, faute de quoi la prestation n'est pas versée.

³ Les primes, franchises et participations d'assurance maladie en contrat individuel sont payées directement par l'établissement à la caisse. Ces prestations d'assistance sont intégrées dans le DecAss.

Art. 129 Avances

¹ Est considérée comme une avance toute prestation d'assistance à laquelle a droit le RA/AP versée hors DecAss.

² La production d'une avance n'est autorisée que lorsque la production d'un DecAss ou d'un décompte d'assistance correctif (DecAssCorr) n'est pas possible au moment où la prestation financière doit être versée. Elle est soumise à l'autorisation du responsable de l'entité Assistance et Revenus.

³ L'avance est reprise obligatoirement et intégralement sur le DecAss où figure la prestation financière qui a donné lieu à l'avance. Lorsqu'une reprise d'avance génère un montant en faveur de l'établissement (montant avancé supérieur au droit), ce dernier est obligatoirement transféré sur le DecAss courant.

Chapitre 9 : Suspension de prestations d'assistance

Art. 130 Suspension de prestations d'assistance

¹ L'unité Assistance suspend le versement des prestations d'assistance financière jusqu'à ce que le bénéficiaire entreprenne les démarches pour obtenir les prestations de tiers ou d'assurances sociales auxquelles il a droit.

² L'unité Encadrement soutient le bénéficiaire dans ses démarches.

Chapitre 10 : Modification de prestations d'assistance

Art. 131 Hospitalisation

¹ Dès le 31^{ème} jour d'hospitalisation les normes d'assistance sont remplacées par un forfait journalier unique de Fr. 8.-.

² Les prestations d'hébergement sont supprimées en principe dès le 31^{ème} jour.

Art. 132 Détention préventive, exécution de peine ou mesures LMC

¹ Les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour.

² Les prestations d'hébergement sont supprimées dès le 1^{er} jour.

³ Prestations pour frais médicaux: pas d'interruption de l'affiliation jusqu'à transfert de compétences au SPEN.

Art. 133 Disparition (moins de 30 jours)

¹ Il y a annonce provisoire de disparition et suppression de prestations d'assistance lorsque le contrôle de présence en structure d'hébergement collectif (cf. Art. 62) ou en logement individuel (cf. Art. 69) révèle une absence non justifiée de plus de 5 jours.

² Les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour.

³ Les prestations d'hébergement sont supprimées dès le 1^{er} jour qui suit le constat de disparition.

⁴ Les prestations pour frais médicaux sont supprimées dès le 1^{er} jour du mois qui suit la disparition.

⁵ Dès le 31^{ème} jour de disparition, il y a signalement de PSLA et fin de l'assistance (cf. Art. 197).

Art. 134 Séjour à l'étranger autorisé par l'ODM

¹ Les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour.

² Les autres prestations ne sont pas modifiées.

Chapitre 11 : Emplois et revenus

Art. 135 Principes

¹ Tout revenu est saisi dans Asylum.

² La période de référence pour la saisie d'un revenu est toujours un mois calendaire complet.

³ A chaque revenu saisi correspond une source de revenu active, et vice-versa.

⁴ Compte tenu du fait que l'assistance est versée en début de mois, les revenus du mois courant, versés en général à la fin du mois, sont pris en compte dans le calcul du budget d'assistance du mois suivant. Les revenus versés à l'avance en début de mois (rente AI ou AVS par exemple) sont intégrés dans le DecAss du mois courant.

Art. 136 Subsidiarité (art. 23 LARA)

¹ L'établissement applique le principe de subsidiarité et tient compte des revenus et de la fortune de chaque membre du GS pour calculer son droit à l'assistance.

² L'établissement vérifie notamment les possibilités de revenu qui s'offrent dans les situations suivantes:

Etat ou situation du RA/AP	Revenu possible	Critères
présence d'un enfant	allocations familiales	selon LAFam
fin d'emploi	indemnités de chômage	selon LACI
étudiant/apprenti	bourse d'étude de l'OCBE	selon LAEF
	obligation d'entretien des père et mère	selon art. 276ss CC
accident professionnel	indemnités LAA	selon régimes mentionnés
	indemnités AI/rente LPP	
	rente AI	
maladie en cours d'emploi	indemnités LAMal	selon régimes mentionnés
	indemnités AI/rente LPP	
âge AVS	rente AVS	selon régimes mentionnés
	LPP	
	3 ^{ème} pilier	
rente AVS/rente AI	PC	selon régimes mentionnés
Naissance	APG maternité	selon art. 16 LAPG
Mariage	contribution des époux	selon art. 163 et 173 CC
séparation/divorce	pension alimentaire	selon art. 125 ou 176 CC
mère/père célibataire	contribution d'entretien	selon art. 276 et 277 CC

Etat ou situation du RA/AP	Revenu possible	Critères
assisté financièrement	dette alimentaire	selon art. 328 et 329 CC
décès d'un parent / conjoint	prestations pour survivants AVS et LPP	selon régimes mentionnés

³ Les exceptions suivantes ne sont pas traitées comme des revenus ; ces montants ne sont donc pas portés sur le DecAss:

- allocation de naissance,
- allocations de base de maternité (cf. Art. 31),
- allocations AI pour mineur impotent (cf. Art. 225),
- AMINH, montant fixe (cf. Art. 37),
- rente AVS pour enfants restés au pays,
- allocations familiales pour enfant à l'étranger selon l'art. 7 OAFam, lorsque la preuve du versement à l'étranger est apportée.

⁴ Ne sont pas traitées comme des revenus mais peuvent être versées via le DecAss:

- indemnités touchées dans le cadre d'un PO/PA de l'établissement selon les Art. 48 et Art. 248.

Art. 137 Revenu brut

Par revenu brut, on entend le revenu soumis à l'AVS. Les éléments suivants font également partie du revenu brut:

- allocations familiales et pour enfants,
- allocations pour renchérissement du coût de la vie et pour jours fériés,
- primes, gratifications et suppléments,
- prestations en nature (notamment valeur logement et repas fournis par l'employeur),
- indemnités de vacances lorsque versées par l'employeur,

Art. 138 Eléments ne faisant pas partie du revenu brut

Les éléments suivants ne font par contre pas partie du revenu brut. Il n'en est pas tenu compte dans le calcul du budget d'assistance:

- indemnités de repas versées par l'employeur,
- frais de déplacement versés par l'employeur et liés à une mission,
- indemnités pour port d'uniforme,
- tout autre frais remboursé par l'employeur pour des dépenses faites par l'employé dans le cadre de son travail.
- montant forfaitaire versé à titre de participation aux frais professionnels liés à l'apprentissage

Art. 139 Revenu net

Le revenu net s'obtient en procédant aux seules déductions suivantes sur le revenu brut:

- cotisations d'assurances sociales,

- taxe spéciale, le cas échéant (cf. Art. 148).

Art. 140 Revenu déterminant

Le revenu déterminant est le revenu pris en compte pour le calcul du budget d'assistance. Il s'obtient en déduisant du revenu net la part du salaire admise pour frais d'acquisition du revenu (cf. Art. 141).

Art. 141 Frais d'acquisition du revenu

¹ Il est opéré une déduction de Fr. 500.- par mois, pour un poste à plein temps, lors du calcul du revenu déterminant résultant d'une activité salariée.

² Cette déduction, adaptée au prorata en cas de poste à temps partiel, est destinée à couvrir les frais d'acquisition du revenu (transports vers le lieu de travail, usure des vêtements, repas pris hors du domicile, etc.). Elle s'applique par analogie aux revenus provenant d'un ETS financé par le chômage.

³ Elle n'est par contre pas admise pour les revenus de remplacement issus des assurances sociales tels qu'indemnités de chômage, rente AI, etc. ainsi que pour les bourses d'études.

Art. 142 Impôt à la source

¹ Tous les travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour en Suisse qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C), soit notamment les requérants d'asile et admis provisoires (permis N et F), sont soumis à une retenue d'impôt à la source.

² Le montant de cette retenue est à la charge du RA/AP. A ce titre il est compris dans le revenu déterminant au sens de l'Art. 140.

³ L'impôt à la source est calculé sur le revenu brut (y compris allocations familiales pour enfants, sauf si elles sont transférées à l'étranger) sans aucune déduction. Les revenus de compensation versés directement au bénéficiaire (chômage, indemnités journalières AI, LAA, etc.) sont également soumis.

⁴ Ne sont pas considérées comme des revenus de compensation, et ne sont donc pas imposées à la source :

- les rentes entières de l'AVS et AI,
- les allocations pour impotents de l'AVS, l'AI et la LAA ainsi que le montant fixe AMINH,
- les rentes entières et les indemnités pour atteinte à l'intégrité de la LAA,
- les rentes vieillesse et survivant du 2ème pilier et du 3ème pilier,
- les prestations complémentaires ordinaires et extraordinaires de l'AVS et de l'AI,
- les prestations de libre passage (paiement en espèces) du 2ème pilier et du 3ème pilier.

⁵ La personne soumise peut en tout temps demander à l'autorité de taxation une vérification du barème appliqué ou, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, une rectification de la taxation.

⁶ Un éventuel trop perçu ainsi récupéré est laissé au libre usage du bénéficiaire.

Art. 143 Saisies de l'Office des poursuites et faillites (OP)

¹ Les montants saisis par l'OP sont à la charge du RA/AP; ils sont ajoutés au revenu net qui apparaît sur la fiche de salaire.

² Si nécessaire, le bénéficiaire doit demander à l'OP une réévaluation du montant saisissable.

Art. 144 Corrections sur revenu courant

¹ Le 13ème salaire ainsi que les versements ou retenues supplémentaires générés par des corrections (rattrapages taxe spéciale, arriérés de salaire, vacances payées postérieurement, etc.) sont pris en compte dans le mois où l'employeur, ou toute autre source de revenu, effectue l'ajustement.

² Exception: les allocations familiales rétroactives, même si elles sont versées par l'employeur avec le salaire, sont traitées comme un revenu à part entière et font l'objet d'un décompte d'assistance correctif pour chacun des mois auxquels elles se rapportent.

Art. 145 Cession-délégation à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage

L'unité Encadrement fait systématiquement signer ces deux documents à l'arrivée à chaque RA/AP majeur, ainsi qu'à chaque RA/AP qui devient majeur en cours de séjour.

Art. 146 Envoi de la cession-délégation à l'encaissement aux employeurs et aux caisses de chômage

¹ Cession complète: dès lors qu'un RA/AP est au bénéfice d'un salaire ou d'indemnités de chômage, l'unité Assistance active automatiquement la cession-délégation auprès de l'employeur, respectivement la caisse de chômage, pour la totalité du revenu.

² Cession partielle: pour les RA/AP répondant à la définition de l'autonomie financière, la cession peut être ramenée à un montant égal aux prestations d'assistance fournies en nature (hébergement, couverture des frais médicaux et abonnement de transports publics) ainsi qu'au remboursement de dettes et de prestations indûment touchées.

Chapitre 12 : Revenus du travail

Art. 147 Obligations de l'employeur

Tout engagement d'un RA/AP doit faire l'objet, avant la prise d'emploi, d'une demande d'autorisation de travail (formulaire 1350) au SPOP/DA par l'employeur.

Art. 148 Taxe spéciale

¹ Tout employeur d'un RA/AP est tenu, sous peine de poursuites pénales, d'effectuer une retenue sur son salaire afin d'en reverser le montant aux autorités fédérales.

² Cette retenue a pour but de couvrir tout ou partie des frais d'assistance, de départ et d'exécution du renvoi, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours.

³ Elle s'élève à 10% du salaire brut mensuel soumis à la cotisation AVS obligatoire (art. 13 OA2).

⁴ Cette retenue n'est pas opérée sur les revenus de remplacement s'élevant à moins de 100% du salaire déterminant au sens de l'AVS de la dernière activité lucrative, ainsi que sur les indemnités de chômage, les indemnités journalières AI ou les indemnités versées pour les travaux non soumis à autorisation.

⁵ L'ODM peut, dans certains cas, prononcer une exemption de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

⁶ Les personnes astreintes le sont pendant 10 ans à compter du début de leur première activité lucrative en Suisse, mais s'ils sont mineurs seulement à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur 18^{ème} anniversaire (cf. apprentis).

⁷ L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prend fin avant l'échéance des dix ans:

- dès que le montant versé atteint Fr. 15'000.-
- dès que le RA/AP quitte la Suisse ou reçoit une autorisation de séjour
- dès l'octroi de l'asile ou l'admission provisoire pour réfugiés
- au terme de trois années d'admission provisoire ou à l'échéance de sept ans de séjour en Suisse en cas d'admission provisoire

Art. 149 **Signalement des absences de retenue de la taxe et des emplois non déclarés**

Si l'unité Assistance constate, sur la base de la présentation de la fiche de salaire, que la retenue de la taxe spéciale n'est pas effectuée par l'employeur, ou si elle a connaissance d'une prise d'emploi qui n'a pas été annoncée aux autorités cantonales compétentes, elle informe par écrit le SPOP/DA, avec copie à l'employeur et au bénéficiaire.

Art. 150 **Début et fin d'emploi**

¹ Toute prise d'emploi, qu'elle soit autorisée ou non, est saisie dans Asylum, sur la base d'un justificatif original (contrat, formulaire 1350 ou autre), avec mention de:

- nom et adresse de l'employeur,
- date de début,
- taux d'activité.

² Chaque fin d'emploi est documentée dans Asylum sur la base d'une attestation de fin d'emploi originale établie par l'employeur, ou tout autre document original fiable.

³ Copie du document attestant la fin de l'emploi est transmise sans délai au SPOP/DA.

Art. 151 **Fiche de salaire**

¹ Tout revenu du travail est saisi dans Asylum sur la base d'une fiche de salaire originale.

² En cas de travail à la semaine, et donc en présence de plusieurs fiches de salaire pour un mois donné, les mêmes règles de gestion sont applicables. Le total mensuel obtenu manuellement est saisi dans Asylum.

³ En présence d'un emploi ouvert, aucun DecAss impliquant le paiement d'une prestation financière ne pourra être produit sans insertion d'un revenu (éventuellement « à zéro » selon document de l'employeur) ou fermeture de l'emploi sur la base d'une attestation de fin d'emploi émanant de l'employeur.

Art. 152 **Taux d'activité**

¹ Le taux d'activité détermine la part du revenu qui pourra être admise comme frais d'acquisition. Pour les revenus où il n'est pas admis de frais d'acquisition, le taux d'activité est saisi avec la valeur « 0 ».

² Le taux d'activité est déterminé selon les règles suivantes, et dans cet ordre de priorité:

- taux figurant sur le contrat de travail,
- à défaut, calcul sur la base du nombre d'heures travaillées figurant sur la fiche de salaire (170 heures correspondent à un 100%),
- à défaut, calcul sur la base du nombre de jours travaillés durant le mois (21 jours correspondent à un 100%).

³ Le taux de 100% ne doit pas être dépassé, en particulier en présence de gains cumulés.

Art. 153 Arriérés de salaires

Les arriérés de salaire (13^{ème} salaire, vacances et autres) versés après la fin de la relation de travail sont pris en compte dans le mois où ils sont versés, avec un taux d'activité de 0% (pas de part admise comme frais d'acquisition).

Art. 154 Indemnités de vacances

Les RA/AP qui touchent des indemnités de vacances (en particulier lors de travail temporaire) et ne sont de ce fait pas payés pendant leurs vacances ont droit à l'assistance durant ces périodes.

Art. 155 Allocations familiales (art. 11ss LAFam)

¹ Les allocations familiales, y compris celles versées pour les enfants à l'étranger lorsque la preuve du versement à l'étranger n'est pas apportée, font partie intégrante du revenu et sont traitées comme tel. Elles sont versées:

- soit par l'employeur, et figurent sur la fiche de salaire,
- soit par la caisse de chômage, et figurent sur le décompte de chômage,
- soit par une caisse d'allocations familiales, et font l'objet d'un décompte séparé.

² Les allocations familiales versées rétroactivement doivent être traitées dans le mois auquel elles se rapportent et faire l'objet d'un décompte d'assistance correctif.

Art. 156 Activité indépendante

¹ Les RA/AP ne sont pas autorisés à exercer une activité indépendante.

² Tout gain réalisé de cette manière dont l'établissement a connaissance est traité comme un revenu et est signalé au SPOP/DA.

Chapitre 13 : Revenus liés au travail

Art. 157 Indemnités de chômage

¹ Lors de toute fin d'emploi, l'unité Assistance vérifie le droit du RA/AP à bénéficier d'indemnités de chômage, en particulier s'il peut justifier d'un minimum de 12 mois de cotisations à l'assurance chômage dans les deux ans qui précèdent la fin de son emploi (art. 13 LACI).

² L'unité Assistance traite également les situations dont elle a connaissance où le RA/AP satisfait aux conditions relatives à la libération de l'obligation de cotiser (art. 14 LACI).

³ L'unité Encadrement informe le bénéficiaire des démarches à entreprendre pour s'inscrire au chômage. Il n'est pas versé d'assistance financière tant que ces démarches n'ont pas été entreprises (cf. Art. 130 et Art. 236).

⁴ L'établissement assiste le bénéficiaire pendant les délais d'attente prévus aux art. 18 LACI et 6 OACI (délais d'attente spéciaux pour personnes libérées de l'obligation de cotiser).

⁵ Les gains intermédiaires sont traités comme un revenu du travail, sur la base de la fiche de salaire.

Art. 158 Retard dans le versement des indemnités de chômage

¹ Dans les cas où la caisse de chômage a du retard dans le versement de prestations, en particulier lors de l'ouverture d'un délai cadre, l'établissement assiste normalement le bénéficiaire si les conditions suivantes sont remplies:

- l'inscription du bénéficiaire est confirmée par l'ORP,
- le retard n'est pas causé par un défaut de collaboration du bénéficiaire,
- la cession-délégation à l'encaissement est activée auprès de la caisse de chômage.

² Des décomptes d'assistance correctifs sont produits dès réception des décomptes de chômage.

Art. 159 Emplois temporaires subventionnés (ETS)

¹ La déduction pour frais d'acquisition du revenu est applicable aux revenus de type ETS.

² Le taux d'activité de l'ETS est saisi dans Asylum.

Art. 160 Allocations pour perte de gain (APG) en cas de maternité

¹ Ont droit à cette allocation (art. 16b LAPG), dès la date de l'accouchement, les RA/AP qui

- ont été assurées obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant l'accouchement, et
- ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois.

² L'allocation de maternité exclut le versement d'indemnités journalières des assurances chômage, maladie et accident.

³ L'unité Encadrement informe les RA/AP concernées des démarches à entreprendre.

Art. 161 Indemnités journalières (LAA, LAMal ou LAI)

Ces indemnités sont versées en remplacement du revenu aux assurés qui sont totalement ou partiellement incapables de travailler à la suite d'un accident ou d'une maladie.

Art. 162 Autres revenus liés au travail

Il s'agit notamment des

- indemnités journalières versées dans le cadre d'un stage,
- revenus réalisés en atelier protégé par des RA/AP avec handicap physique ou psychique,
- revenus réalisés par les RA/AP en détention (pécule).

Chapitre 14 : Rentes et subsides

Art. 163 Rente AVS

¹ D'une manière générale, et sous réserve des dispositions spéciales prévues par les conventions internationales conclues par la Suisse en matière de sécurité sociale, les RA/AP ont droit à une rente ordinaire de l'AVS dès lors qu'ils peuvent justifier d'au moins une année de cotisations (art. 29 LAVS) avant la survenance du risque assuré (âge AVS, décès).

² L'unité Encadrement s'assure que chaque RA/AP susceptible de bénéficier d'une rente ordinaire de vieillesse ou de survivant dépose une demande à la CCC, afin que cette dernière statue sur un droit éventuel (voir également l'Art. 120).

³ Toutes les demandes relatives aux rentes AVS, AI, PC, sont préalablement transmises au responsable de l'entité Assistance et Revenus pour validation avant envoi.

Art. 164 Rente AI

¹ D'une manière générale, et sous réserve des dispositions spéciales prévues par les conventions internationales conclues par la Suisse en matière de sécurité sociale, les RA/AP ont droit

- à une rente ordinaire de l'AI dès lors qu'ils peuvent justifier d'au moins une année de cotisations avant la survenance de l'invalidité (art. 36 LAI),
- aux mesures de réadaptation de l'AI dès lors qu'ils peuvent justifier d'au moins une année de cotisations ou, à défaut, résident en Suisse sans interruption depuis 10 ans au moins avant la survenance de l'invalidité (art. 6 LAI), sous réserve des dispositions particulières prévues à l'art. 9 al. 3 LAI pour les personnes âgées de moins de 20 ans.

² Il y a invalidité au sens de la LAI lorsque la personne concernée est atteinte dans sa santé physique ou mentale en raison d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident, et que cette atteinte à sa santé diminue notablement et durablement sa capacité de gain.

³ L'unité Encadrement oriente les RA/AP potentiellement concernés afin qu'ils déposent une demande formelle de prestations auprès de l'office AI. Ce dernier est compétent notamment pour évaluer l'invalidité et déterminer si les conditions générales d'assurance sont remplies (voir également l'Art. 120).

Art. 165 Prestations complémentaires AVS/AI (PC)

¹ Les PC sont versées lorsque les rentes AI et AVS ne suffisent pas pour couvrir les besoins vitaux; elles peuvent également couvrir les frais de maladie et d'invalidité.

² Les RA/AP peuvent prétendre aux PC dès lors qu'ils bénéficient d'une rente AVS ou AI et qu'ils séjournent en Suisse de manière ininterrompue depuis 10 ans, sous réserve des dispositions spéciales prévues par les conventions internationales conclues par la Suisse en matière de sécurité sociale. Ces dernières peuvent prévoir l'ouverture d'un droit à des PC partielles (c'est-à-dire plafonnées au niveau de la rente minimale de vieillesse) dès 5 ans de séjour et même en l'absence d'une rente.

³ L'unité Encadrement s'assure que chaque RA/AP susceptible de bénéficier de PC dépose une demande directement auprès de la CCC, afin que cette dernière statue sur un droit éventuel.

⁴ En principe, l'obtention de PC aboutit de fait à une autonomie financière et les bénéficiaires ont droit au subside maximum de l'OCC.

Art. 166 Rente LPP

Les RA/AP ayant exercé une activité lucrative ont en principe droit à une rente LPP au moment de leur retraite ou en cas d'invalidité. Les RA/AP peuvent en outre prétendre au versement d'une rente de survivants sous réserve de certaines conditions. L'existence de ce droit est vérifiée par l'unité Assistance. L'unité Encadrement oriente les RA/AP potentiellement concernés pour qu'ils obtiennent le versement de ces rentes.

Art. 167 Bourses d'étude

¹ Ont droit à une bourse d'étude de l'OCBE les jeunes qui peuvent justifier de 5 ans de résidence en Suisse, et souhaitent entreprendre une formation ou un apprentissage reconnu (les écoles privées sont en principe exclues).

² Le montant de la bourse est composé d'une « allocation complémentaire » ainsi que d'autres montants destinés à couvrir les frais d'études tels que repas pris à l'extérieur, matériel, écolage, etc.

³ Seul le montant octroyé au titre de l'allocation complémentaire est traité comme un revenu.

⁴ L'unité Encadrement informe les jeunes concernés des possibilités offertes par l'OCBE.

Art. 168 Gains de loterie

Les gains de loterie sont traités comme un revenu, voire comme fortune s'il y a lieu.

Chapitre 15 : Contributions de particuliers résultant d'une obligation légale ou conventionnelle

Art. 169 Principe

L'unité Assistance traite au titre d'un revenu les montants déterminés selon les Art. 99, Art. 100 et Art. 101ss.

Art. 170 Devoir d'assistance entre époux (art. 163ss CC)

¹ Mari et femme contribuent, chacun selon ses possibilités, à l'entretien convenable de la famille (art. 163ss CC), même s'ils ne vivent pas sous le même toit.

² Les concubins, les partenaires enregistrés et les couples mariés selon la coutume sont soumis aux mêmes règles.

Art. 171 Obligation d'entretien des père et mère (art. 276ss CC)

Les parents pourvoient à l'entretien de leurs enfants mineurs; cette obligation d'entretien peut être maintenue jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant n'a pas terminé sa formation.

Art. 172 Obligation d'entretien en vertu du droit de la famille (art. 328 et 329 CC)

¹ L'obligation d'entretien réciproque (dette alimentaire) concerne les parents en ligne directe ascendante et descendante (enfants/parents/grands-parents), sous réserve de l'obligation d'entretien des père et mère (cf. Art. 171).

² L'établissement applique les règles suivantes:

- ne sont astreints au devoir d'entretien que les parents et enfants disposant d'un revenu ou d'une fortune au-dessus de la moyenne, selon les barèmes du RI,
- les collatéraux (frères et sœurs, cousins, beaux-parents, etc.) n'ont ni obligations ni droits dans ce domaine. Les collatéraux sont à ce titre considérés comme des tiers par l'établissement.

Art. 173 Pension alimentaire

¹ L'unité Assistance vérifie, en cas de séparation ou de divorce, l'existence d'un droit à une pension alimentaire, ainsi que la détermination et la capacité de la personne bénéficiaire à faire valoir ce droit.

² En fonction de chaque cas, elle peut décider du maintien, de la suspension ou de la suppression de l'assistance.

³ Dans tous les cas, l'unité Assistance examine les possibilités de se faire verser directement tout ou partie des montants dus à la personne bénéficiaire, en couverture le cas échéant des avances octroyées.

Art. 174 Contribution d'entretien

¹ En cas de naissance hors mariage, l'unité Assistance vérifie l'existence d'une convention d'entretien en faveur de l'enfant, ainsi que la détermination et la capacité de la mère de l'enfant à faire valoir ce droit.

² En fonction de chaque cas, l'unité Assistance peut décider du maintien, de la suspension ou de la suppression de l'assistance, ainsi que d'une éventuelle subrogation selon l'art. 289 CC.

Art. 175 Rétribution pour les services ménagers (normes CSIAS 04/05, F.5.2)

Si un bénéficiaire de l'assistance financière de l'établissement vit sous le même toit et tient le ménage d'une ou de plusieurs personnes autonomes financièrement, quel que soit leur statut ou leur lien de parenté, une indemnisation en sa faveur peut, après évaluation, être demandée à ces dernières au titre de rétribution pour les services ménagers.

Chapitre 16 : Fortune

Art. 176 Principe

¹ La fortune du RA/AP est prise en compte pour déterminer son droit à une assistance financière. Il n'est pas versé d'assistance financière tant que le RA/AP dispose d'une fortune réalisable; en cas d'hébergement et d'affiliation par l'établissement, ces prestations sont facturées.

² On entend par fortune notamment:

- les espèces,
- les actifs bancaires ou postaux,
- les objets de valeur,
- les actions et obligations,
- les biens immobiliers.

Art. 177 Indemnité à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité (normes CSIAS)

¹ Les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte que dans la mesure où les limites de la fortune exonérée en matière de prestations complémentaires sont dépassées.

² La fortune exonérée est définie par les normes CSIAS.

Art. 178 Véhicules privés

¹ Les RA/AP assistés financièrement qui possèdent un véhicule privé sont tenus de le vendre, s'il représente une fortune réalisable, ou à défaut de déposer les plaques.

² Les RA/AP assistés financièrement qui jouissent de manière continue et régulière d'un véhicule privé mis à disposition par un tiers peuvent se voir notifier, après évaluation et avertissement, une diminution de l'assistance équivalente aux frais d'utilisation et d'entretien du véhicule. Par défaut, ces frais sont estimés à Fr. 500.- par mois.

³ La diminution de l'assistance est supprimée dès lors que le RA/AP renonce à la jouissance du véhicule.

Chapitre 17 : Autonomie financière d'un GS

Art. 179 Calcul de l'autonomie financière

L'autonomie financière d'un GS est déterminée en considérant le solde de son budget d'assistance, obtenu en comparant les charges et les produits de son budget.

Art. 180 Charges du budget d'assistance

Pour un GS et une période donnés, les charges du budget d'assistance correspondent à la somme des postes d'assistance tels que définis par les normes de l'établissement:

- prestations d'entretien, y compris d'éventuelles prestations supplémentaires,
- prestations d'hébergement,
- prestations pour frais médicaux (sans subside OCC).

Art. 181 Produits du budget d'assistance

Pour un GS et une période donnés, les produits du budget d'assistance correspondent à la somme des revenus déterminants tels que définis par l'Art. 140:

- revenus directs tels que notamment salaire, allocations familiales, gain intermédiaire,
- revenus de compensation tels que notamment indemnités de chômage, rente AVS ou AI,
- revenus indirects tels que pension alimentaire, dette alimentaire et autres obligations d'entretien découlant du droit de la famille, ainsi que les revenus du patrimoine,
- subside OCC, si l'autonomie est atteinte avec ledit subside,
- toute autre prestation de tiers.

Art. 182 Solde du budget d'assistance

¹ On entend par solde du budget d'assistance le résultat du calcul suivant:

somme des charges moins somme des produits.

² Si le solde du budget d'assistance est égal ou inférieur à zéro (produits supérieurs aux charges), le GS est *autonome financièrement*.

³ Si le solde du budget d'assistance est supérieur à zéro (charges supérieures aux produits), le GS est *assisté financièrement*.

Art. 183 **Conséquences de l'autonomie financière**

¹ Les GS autonomes financièrement sont tenus de rembourser chaque mois à l'établissement les prestations fournies et payées par lui, telles que l'hébergement et le forfait pour frais médicaux, ainsi que les dettes ayant fait l'objet d'une décision de restitution entrée en force.

² Dans la mesure où ils ne répondent pas à la définition de non assistance, les membres d'un GS autonome financièrement bénéficient toujours de prestations en nature (hébergement et couverture des frais médicaux). Ils sont dès lors toujours considérés comme assistés par l'établissement.

Chapitre 18 : Non assistance d'un GS

Art. 184 **Définition**

Est considéré comme non assisté le GS dont les membres répondent à la définition de l'autonomie financière et n'ont de surcroît plus aucun lien financier avec l'établissement:

- ils ne bénéficient pas d'un logement de l'établissement,
- ils ne sont pas affiliés par l'établissement pour la prise en charge de leurs frais médicaux,
- ils ne sont débiteurs d'aucune dette envers l'établissement.

Art. 185 **Principes**

¹ Les GS dont les membres sont non assistés ne bénéficient plus d'aucune prestation de l'établissement. Ils ne font l'objet d'aucun décompte d'assistance.

² Ils ont toutefois accès, si nécessaire, aux consultations sociales.

Chapitre 19 : Débiteurs

Art. 186 **Définition**

¹ Est débiteur de l'établissement toute personne qui lui doit une somme d'argent.

² Un RA/AP peut devenir débiteur notamment à la suite de la facturation de prestations délivrées en nature en présence d'un revenu, de dégâts commis à la structure d'hébergement, ou d'assistance perçue indûment.

Art. 187 **Limitation de la naissance des débiteurs**

L'établissement prend toutes les dispositions utiles afin de limiter la naissance des débiteurs. En particulier, l'unité Assistance:

- active systématiquement la cession-délégation à l'encaissement auprès de l'employeur ou de la caisse de chômage dès qu'elle a connaissance d'une prise d'emploi, respectivement de l'ouverture d'un droit à des indemnités de chômage,
- fait signer les formulaires OFAS 318.182 « Demande de versement de rente à un tiers ou à une autorité qualifiée » et 318.183 « Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité) » à tout RA/AP dont elle a connaissance

qu'il a déposé une demande de rente AVS ou AI ou d'allocation de maternité à titre de perte de gain,

- rend immédiatement une décision de restitution lorsqu'elle a connaissance d'une décision d'octroi rétroactif de prestations d'assurances sociales ou de tiers pour une période durant laquelle elle a versé des prestations d'assistance financière. Ces dernières sont considérées comme des avances au sens de l'art. 27 LARA.

Art. 188 Assistance indûment fournie (art. 24 LARA)

¹ Toute assistance fournie indûment doit faire l'objet d'un décompte d'assistance correctif. De l'assistance peut avoir été octroyée sans droit notamment pour les raisons suivantes:

- le RA/AP n'a pas déclaré un revenu ou une modification à la hausse de ses revenus,
- le RA/AP n'a pas signalé un changement dans sa situation personnelle ou familiale (départ d'un membre du GS par exemple),
- le RA/AP a perdu son droit à l'assistance après qu'elle lui a été octroyée (détention, obtention d'un permis B par exemple).

² Les dettes pour assistance indue font l'objet d'une décision de restitution.

³ Le seul cas où l'établissement peut renoncer à rendre une décision de restitution est celui prévu à l'art. 24 LARA, selon lequel la restitution ne peut pas être exigée si le bénéficiaire était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile, ces deux conditions étant cumulatives.

⁴ Dans tous les cas, lorsqu'il est établi que l'établissement a été induit en erreur et n'a pas commis de négligence, le cas est dénoncé aux autorités compétentes, selon l'art. 71 LARA.

Art. 189 Prestations fournies par l'établissement et non remboursées

¹ Les prestations fournies conformément au guide d'assistance et facturées aux RA/AP, qu'ils soient autonomes financièrement ou pas, sont considérées comme de l'assistance indûment perçue au sens de l'art. 24 LARA aussi longtemps qu'elles ne sont pas remboursées.

² Il s'agit notamment de factures relatives:

- à la couverture de prestations d'assistance en nature (hébergement ou forfait pour frais médicaux) pour les RA/AP au bénéfice de revenus, en application du principe de subsidiarité,
- aux frais de réparation et d'entretien du logement à charge du RA/AP, selon les Art. 83, Art. 84 et Art. 85,
- à des frais de déménagement, selon les Art. 74 ss,
- à des pénalités pour refus de collaboration à un déménagement, selon l'Art. 79,
- à des pénalités pour abandon ou renvoi d'un PF, selon l'Art. 43.

³ Les factures émises par l'établissement ont valeur de décision. Elles sont échues le jour de leur émission, et doivent être payées immédiatement.

Art. 190 Modalités de restitution

L'établissement applique les règles suivantes en matière de remboursement de dettes:

- pour les RA/AP assistés financièrement: retenue Fr. 2.- par jour et par adulte membre du GS concerné (complément 1),
- pour les RA/AP autonomes financièrement: après évaluation, un montant mensuel correspondant à la moyenne du solde du budget d'assistance du GS concerné, calculé sur les 3 derniers mois au maximum (solde budgétaire moyen selon l'Art. 102). Ce montant

tient compte d'éventuelles saisies de l'OP, ainsi que de pensions ou dettes alimentaires dues.

Art. 191 Suivi du remboursement des dettes après la fin de la relation d'assistance

¹ L'établissement continue les démarches en vue d'une récupération de ses créances après la fin de la relation d'assistance. Elle fait valoir, si nécessaire, les décisions de restitution entrées en force auprès de l'Office des poursuites et faillites.

² Elle peut rendre des décisions de restitution après la fin de la relation d'assistance, dans les limites prévues par l'art. 25 LARA.

Chapitre 20 : Fins de prise en charge par l'établissement

Art. 192 Principe

¹ Il y a fin de la relation d'assistance lorsque survient un des événements décrits aux articles suivants.

² La fin de prise en charge intervient aux dates indiquées pour chaque nature.

Art. 193 Entrée en force (EF) d'une décision de renvoi de Suisse

¹ Les RA/AP frappés d'une décision de renvoi de Suisse n'ont plus droit aux prestations d'assistance dès l'échéance de la validité du livret N, F ou S.

² La personne concernée peut, si nécessaire, se présenter au SPOP/DA pour y déposer une demande d'aide d'urgence.

Art. 194 Départ à l'étranger

On entend par départ à l'étranger tout départ organisé et contrôlé par le SPOP/DA, que cela soit un retour au pays ou un départ vers un pays tiers. L'assistance prend fin:

- prestations d'entretien: dès la date de départ
- prestations d'hébergement: dès la date de départ
- prestations pour frais médicaux: 1^{er} jour du mois suivant

Art. 195 Transfert vers un autre canton

Un RA/AP peut être attribué à un autre canton, moyennant décision de l'ODM. L'assistance de l'établissement prend fin au plus tard au 1^{er} jour du mois suivant la décision de changement d'attribution.

Art. 196 Décès

En cas de décès d'un RA/AP, la relation d'assistance prend fin:

- prestations d'entretien: 1^{er} jour du mois suivant la date du décès
- prestations d'hébergement: dès la date du décès
- prestations pour frais médicaux: 1^{er} jour du mois suivant la date du décès

Art. 197 Parti sans laisser d'adresse (PSLA)

Lorsqu'un RA/AP a disparu depuis trente jours au moins, il est considéré comme PSLA. La relation d'assistance prend fin le jour de la disparition, même si des prestations d'assistance ont été versées au-delà de cette date (PSLA avec prestations).

- prestations d'entretien: 1^{er} jour du mois suivant la date de disparition, au plus tard
- prestations d'hébergement: 1^{er} jour du mois suivant la date de disparition, au plus tard
- prestations pour frais médicaux: 1^{er} jour du mois suivant la date de disparition. Sur signalement du courtier en assurance, cette échéance est reportée au plus tard à la fin du mois en cours en cas de consommation de prestations médicales ayant eu lieu avant l'annonce de la mutation.

Art. 198 Obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse

¹ Dès qu'un RA/AP obtient un titre de séjour (permis B ou C), un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse, la relation d'assistance prend fin au premier jour du mois qui suit l'événement déterminant la fin de prise en charge.

² Dans pareille situation,

- l'unité Hébergement notifie au RA/AP son obligation de quitter le logement mis à sa disposition, le cas échéant, dans un délai de trois mois au maximum,
- l'unité Assistance communique au courtier en assurance le changement de statut du RA/AP, le cas échéant, afin que lui soit transmis sa police d'assurance individuelle.

³ Si le RA/AP est assisté financièrement au moment de la fin de la prise en charge, l'unité Assistance informe le service social compétent par un courrier auquel est joint un rapport de transmission. Cette règle est également valable pour les RA/AP autonomes financièrement obtenant le statut de réfugié et transférés au CSIR.

⁴ Dans tous les cas, copie du courrier est transmise au RA/AP.

⁵ L'unité Assistance facture au service social compétent ou, par défaut, au bénéficiaire, toutes les prestations d'assistance qui auraient été versées au-delà de la date de fin de prise en charge.

Art. 199 Service social compétent en fonction de la situation et détermination de la date de fin de prise en charge

Droit ou statut obtenus	Service social compétent	Date de fin de prise en charge
Permis B par mariage avec un Suisse ou un permis C	CSR/CSI	1 ^{er} jour du mois qui suit la date du mariage
Permis B par mariage avec un permis B	CSR/CSI	1 ^{er} jour du mois qui suit la date d'octroi du permis B; une évaluation de la capacité contributive du conjoint titulaire du permis B est effectuée pour prendre effet au 1 ^{er} jour du mois qui suit la date du mariage
Permis B humanitaire (art. 13 f OLE)	CSR/CSI	1 ^{er} jour du mois qui suit la date d'octroi du permis B
Permis B réfugié statutaire	CSIR	1 ^{er} jour du mois qui suit la date d'octroi de l'asile.

Droit ou statut obtenus	Service social compétent	Date de fin de prise en charge
Permis F réfugié statutaire	CSIR	1 ^{er} jour du mois qui suit la date d'octroi de la qualité de réfugié
Naturalisation	CSR/CSI	1 ^{er} jour du mois qui suit la date de l'assermentation ou dès l'entrée en force de la décision de l'ODM. A la naissance en cas d'acquisition de la nationalité suisse par filiation paternelle, avec effet rétroactif à partir de l'établissement du lien de filiation.
Apatridie	CSIR	1 ^{er} jour du mois qui suit la date de la décision de l'ODM

Art. 200 Facturation des prestations aux personnes qui ne sont plus assistées

¹ Les personnes qui ne sont plus assistées par l'établissement et qui continuent d'occuper un hébergement sont systématiquement menacées d'expulsion, conformément à l'art. 31 LARA. L'unité Hébergement collabore avec les autorités communales et l'autorité d'assistance compétente pour le relogement de ces personnes.

² Aussi longtemps que ces personnes ne quittent pas volontairement les locaux ou que l'expulsion n'est pas exécutée, elles doivent s'acquitter d'une indemnité correspondant aux normes applicables aux demandeurs d'asile. Les frais effectifs de gestion du dossier peuvent être facturés en plus.

³ Elles devront également s'acquitter des autres prestations d'assistance que l'établissement serait amené à prendre en charge pour elles, notamment en raison d'une garantie de prise en charge émise avant la fin de la relation d'assistance. Ces prestations sont considérées comme de l'assistance indue.

TITRE 6 Mineurs non accompagnés et mineurs accompagnés

Chapitre 1 : Mineurs non accompagnés (MNA)

Art. 201 Définition (art. 2 RLARA)

Un RA/AP est considéré comme MNA lorsque, au moment de sa demande d'asile, il

- est mineur selon le Code civil suisse, c'est-à-dire lorsqu'il est âgé de moins de 18 ans révolus,
- n'est pas sous autorité parentale en Suisse (père ou mère).

Art. 202 Droit à l'assistance et hébergement

¹ Les MNA à la charge de l'établissement ont droit à des prestations d'assistance particulières. Ils sont en principe logés dans une structure d'hébergement collective dédiée.

² Ils ont les mêmes obligations que les RA/AP, et signent les mêmes documents qu'eux. Cependant,

- la contre-signature du représentant légal est requise,
- les décisions rendues à leur encontre doivent être adressées au représentant légal, avec copie au MNA.

Art. 203 Principes

¹ La Justice de Paix est l'autorité tutélaire compétente. Tout MNA lui est signalé par le SPOP/DA, que cela soit à son arrivée ou en cas de départ des parents.

² L'OTG est, sauf exceptions, l'organe exécutif des décisions de la Justice de Paix. Il exécute les mandats de curatelle et décide du placement des MNA qui lui sont confiés par la Justice de Paix, quel que soit leur statut.

³ La levée de la mesure de curatelle intervient d'office après la majorité du MNA, à moins qu'une demande de curatelle volontaire n'ait été déposée par ce dernier, en fonction d'un projet de formation qui se prolonge au-delà de 18 ans.

Art. 204 Prise en charge

¹ L'établissement prend en charge les MNA qui sont placés chez lui par le représentant légal. Ceux-ci sont en principe âgés d'au moins 12 ans. Des MNA sont également placés par le SPJ, sur demande de l'OTG, dans des institutions spécialisées ou auprès de familles d'accueil.

² Les MNA pris en charge par l'établissement sont en principe hébergés au foyer MNA; dans tous les cas, l'OTG décide du lieu de vie.

³ En cas de curatelle volontaire, l'ex-MNA peut, sur demande de l'OTG, rester dans le foyer MNA. Son transfert en phase Séjour intervient au plus tard à la levée de la curatelle.

Art. 205 Accompagnement socio-éducatif

L'établissement collabore avec l'OTG dans l'accompagnement socio-éducatif du MNA. Il peut signaler à l'OTG toute possibilité de placement autre, notamment l'existence d'un parent du MNA dans le canton; l'OTG décide du placement.

Art. 206 Documentation

¹ L'établissement signale aux autorités compétentes et aux partenaires concernés toutes les mutations dans la situation du MNA.

² Il documente également, pour tous les MNA attribués au canton de Vaud, le début et la fin de prise en charge par le SPJ dans Asylum, ainsi que les changements d'adresse du MNA, sur la base des informations transmises par l'OTG.

Chapitre 2 : Mineurs accompagnés (MA)

Art. 207 Définition

Tout RA/AP mineur attribué au canton de Vaud et ne correspondant pas à la définition du MNA (cf. Art. 201) est considéré comme un mineur accompagné.

Art. 208 Collaboration avec le SPJ

¹ L'établissement et le SPJ collaborent à l'identification des situations qui requièrent l'institution de mesures tutélaires ou de surveillance éducative en faveur d'un MA. Les requêtes y relatives sont adressées à la Justice de Paix par le SPJ.

² L'établissement documente les débuts et fins de prise en charge par le SPJ dans Asylum et signale tout changement d'adresse du MA aux autorités compétentes et partenaires concernés.

³ Lorsqu'un MA placé et pris en charge par le SPJ rentre dans sa famille le week-end ou pour les vacances, l'établissement verse aux parents le forfait alimentation, pour autant que la famille ne soit pas autonome financièrement.

Chapitre 3 : Prise en charge des frais d'assistance des MNA et MA

Art. 209 Principe

¹ L'autorité en charge du MNA ou du MA assume les frais d'assistance correspondant aux trois natures (cf. Art. 16).

² Le SPJ assume les frais de toutes les mesures requises par lui dans le cadre de sa mission, à l'exception des prestations délivrées par l'établissement.

TITRE 7 Frais médicaux

Chapitre 1 : Assurance-maladie (chapitre III RLARA)

Art. 210 Principes

- ¹ Les RA/AP sont soumis aux dispositions de la LAMal et de la LAA.
- ² La couverture de base maladie et accident des RA/AP assistés est organisée par un courtier en assurance, sur mandat de l'Etat (art. 34 LARA).
- ³ Le courtier en assurance affine auprès d'un assureur, sur la base des informations transmises par l'établissement, tous les RA/AP assistés, et gère leur police d'assurance.
- ⁴ Il traite également toutes les mutations que lui signale l'établissement.
- ⁵ Le groupe Medifar de l'établissement est le seul interlocuteur du courtier en assurance pour toutes les affaires concernant les affiliés, et vice-versa.

Art. 211 Affiliation (art. 9 RLARA)

¹ Art. 9 alinéa 1 RLARA Affiliation par l'établissement

Les personnes assistées sont affiliées par l'établissement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, conformément aux articles 34 et 35 LARA.

² Tous les RA/AP affiliés par l'intermédiaire d'un courtier en assurance sont soumis aux règles du réseau de santé Farmed. En cas de non respect, ils s'exposent à un refus de la prise en charge de leurs frais médicaux.

³ MNA/MA

En cas de prise en charge par le SPJ, l'affiliation ne relève pas du courtier en assurance mais dudit service.

⁴ Apprentis

L'employeur est responsable, conjointement avec le représentant légal de l'apprenti, de l'affiliation de ce dernier à une assurance accidents professionnels et non professionnels ainsi que, si requis, de l'assurer pour des indemnités journalières en cas de maladie non professionnelle. Ces frais sont à sa charge.

Le montant correspondant à la demi-prime de l'assurance maladie de base obligatoirement à la charge de l'employeur est traité indépendamment des normes d'assistance pour frais médicaux (cf. Art. 213).

⁵ Détention administrative

En cas de détention administrative (cas LMC), l'affiliation auprès du courtier en assurance est maintenue. Le bénéficiaire est libéré des règles du réseau Farmed du fait de sa détention.

Si le détenu n'est pas assuré au moment de la mise en détention, l'affiliation intervient, après 30 jours de détention, de manière rétroactive au 1^{er} jour du mois de la mise en détention.

Art. 212 Transfert en assurance individuelle (art. 9 RLARA)

¹ Art. 9 alinéa 2 et 3 RLARA Affiliation par l'établissement

La police d'assurance est transférée au bénéficiaire, d'office ou sur demande de ce dernier, selon les conditions suivantes :

- soit, d'office, au 31 décembre pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue en date du 31 octobre de la même année ;
- soit, sur demande de l'intéressé, à la fin de chaque mois, pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue ou n'ayant aucun autre lien d'assistance avec l'établissement.

L'intéressé n'est alors plus considéré comme affilié par l'établissement.

² La police d'assurance est également transférée dans les cas suivants, au moment de la survenance de l'événement, sur indication du groupe Medifar, au bénéficiaire :

- qui obtient un titre de séjour (permis B ou C), un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse,
- pris en charge par un tiers (frais médicaux),
- transféré dans un autre canton (y compris en cas de détention),
- au bénéfice de PC.

³ Le courtier en assurance informe l'assureur en lui transmettant l'adresse de l'assuré. Le courtier adresse à l'assuré une lettre mentionnant le solde de la franchise jusqu'à la fin de l'année.

⁴ L'EVAM informe l'intéressé du fonctionnement de l'assurance obligatoire des soins, de ses droits et devoirs à cet égard, et des démarches à accomplir pour faire valoir un éventuel droit à des subsides, respectivement à une modification de ses conditions d'assurance.

⁵ Art. 9 al. 4 RLARA Affiliation par l'établissement

Si l'intéressé n'est plus en mesure d'assumer lui-même les charges financières relatives à sa police d'assurance, il en transfère la gestion à l'établissement en signant une procuration en faveur de ce dernier. L'intéressé est alors considéré comme affilié par l'établissement.

⁶ L'EVAM s'assure des conditions d'assurance. L'intéressé est tenu de fournir la police d'assurance, une attestation de la caisse relative à l'état de ses paiements, et, le cas échéant, une copie de la décision de l'OCC relative au subside.

⁷ L'EVAM informe l'OCC de la reprise de l'assistance et lui transmet l'attestation de la caisse fournie par l'intéressé.

Art. 213 Décompte de la couverture des frais médicaux – RA/AP affiliés par un courtier en assurance (art. 10 RLARA)

¹ Art. 10 RLARA Forfait pour la prise en charge des frais médicaux

La prise en charge des frais médicaux est portée sur le décompte d'assistance sous forme d'un forfait mensuel. Les montants suivants sont imputés, en fonction de la classe d'âge conformément à l'art. 61 LAMal:

- Adulte : Fr. 433.-
- Jeune adulte (19-25 ans) : Fr. 408.-
- Enfant : Fr. 123.-

² Le forfait couvre les primes, franchises et participations de l'assurance-maladie, la contribution journalière de Fr. 10.- en cas d'hospitalisation, ainsi que les frais hors LAMal et les frais partiellement pris en charge par la LAMal.

Art. 213a Décompte de la couverture des frais médicaux – RA/AP affiliés en assurance individuelle

¹ L'établissement prend en charge les frais médicaux des RA/AP assistés financièrement qui sont affiliés en assurance individuelle pour autant que la procuration LAMal en faveur de l'EVAM ait été signée par le RA/AP. Le courtier en assurance suspend le paiement des prestations jusqu'au règlement d'un éventuel contentieux.

² Par principe, les factures de primes, franchises et participation émanant de l'assureur sont transmises à l'unité Assistance et payées par elle. Ces frais figurent sur le DecAss du bénéficiaire, mais aucun montant en espèces n'est versé.

³ Les factures émanant de prestataires de soins sont traitées de la même manière, pour autant que le RA/AP ait signé une procuration en faveur de l'établissement autorisant le groupe Medifar à traiter avec son assureur pour le paiement de ses frais médicaux.

⁴ Les assurances complémentaires ne sont pas prises en charge.

Art. 214 Factures médicales

¹ Les prestataires de soins adressent leurs factures directement au courtier en assurance.

² Le courtier en assurance assure le paiement (tiers payant intégral) des prestations prises en charge selon la LAMal. Les factures non conformes aux règles du réseau Farmed (cf. Art. 216) sont retournées au prestataire de soins.

³ Les factures et preuves de paiement pour les frais médicaux payés directement par le RA/AP doivent être adressées au groupe Medifar pour contrôle et validation. Le remboursement au bénéficiaire est assuré par le courtier en assurance.

Art. 215 Encadrement médico-sanitaire (art. 35 LARA)

¹ L'établissement représente les RA/AP dans le système d'affiliation de l'assurance maladie obligatoire. A ce titre, le groupe Medifar transmet au courtier en assurance toutes les mutations ayant un impact sur l'affiliation et les conditions d'assurance, notamment:

- débuts d'affiliation: arrivée sur le canton, naissance, réadmission, nouvelle affiliation suite à la résiliation d'une assurance individuelle,
- fins d'affiliation: décès, PSLA, départs de Suisse, décision de renvoi entrée en force sous réserve d'octroi de l'aide d'urgence,
- transfert de la police d'assurance au bénéficiaire,
- les modifications des données liées à l'identité des assurés.

² Le groupe Medifar assume également les tâches suivantes:

- identification et transmission au courtier en assurance des factures médicales adressées directement aux RA/AP,
- demande au courtier en assurance et transmission au demandeur des attestations d'affiliation,
- gestion des factures à charge du canton (identification et paiement),
- gestion des questionnaires accident: transmission aux Antennes pour traitement,
- gestion des éventuels problèmes de double affiliation,
- gestion des fins de droit au subside de l'OCC,

- traitement des cas d'arriérés de primes et de prestations médicales impayées, en collaboration avec l'OCC.

Art. 216 Réseau de santé Farmed (art. 37 LARA)

¹ Les demandeurs d'asile affiliés par le courtier en assurance sont soumis aux règles du réseau de santé Farmed. Un non-respect de ces règles implique un non-paiement par le courtier des factures émises par le prestataire de soins.

² L'accès aux fournisseurs de soins se fait par l'intermédiaire du réseau de santé Farmed, structure dédiée à la population RA/AP et adaptée à ses spécificités et à ses conditions d'affiliation à l'assurance-maladie obligatoire.

³ Il est composé des Centres de santé infirmiers (CSI) ainsi que de médecins et organismes de premier recours, et consiste en un système de double gate-keeping: sauf cas d'urgence, la première consultation du RA/AP doit obligatoirement avoir lieu dans un CSI, qui l'adresse si nécessaire à un médecin de premier recours. Sont exemptés du passage obligé par un CSI les enfants jusqu'à 16 ans révolus consultant leur médecin de premier recours et les RA/AP habitant à plus de 30 minutes d'un centre de santé infirmier.

⁴ Les infirmiers des CSI orientent et informent les RA/AP sur les règles du réseau.

⁵ Les affiliés en détention pour motif pénal ou administratif, en établissement médico-social ou en structure d'accueil sont libérés des règles du réseau.

⁶ Les RA/AP assurés en assurance individuelle ne sont pas soumis aux règles du réseau Farmed.

Art. 217 Couverture accidents non professionnels

¹ Toutes les personnes assurées par le courtier en assurance sont couvertes pour les accidents non professionnels. Le groupe Medifar assure la gestion des déclarations d'accident.

² Les RA/AP exerçant une activité lucrative au moins 8 heures par semaine sont assurés par leur employeur. Les bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage sont assurés par l'intermédiaire de la SUVA.

³ Les RA/AP qui participent à des PO/PA de l'établissement sont couverts par la LAA.

Art. 218 Couverture accidents professionnels

L'assurance accident de l'employeur couvre les frais liés aux accidents professionnels et non professionnels.

Art. 219 (Abrogé)

Chapitre 2 : Subside selon titre II LVLAMal (art. 11 RLARA)

Art. 220 Droit au subside

¹ Les RA/AP affiliés par le courtier en assurance n'ont pas droit au subside prévu au titre II LVLAMal.

² Les RA/AP non affiliés par le courtier en assurance et non assistés financièrement peuvent obtenir un subside prévu au du titre II LVLAMal. La demande est déposée par l'intéressé

avec tous les documents nécessaires auprès de l'Agence communale d'assurances sociales de la commune de domicile.

Art. 221 (Abrogé)

Art. 222 (Abrogé)

Chapitre 3 : Prestations hors LAMal ou partiellement couvertes par la LAMal

Art. 223 Principe

Toutes les demandes de prise en charge de frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie obligatoire (frais hors LAMal) doivent être adressées au groupe Medifar, qui pilote dans chaque cas la constitution d'un dossier complet.

Art. 224 Frais partiellement couverts par la LAMal

¹ Dans le cadre du réseau Farmed, la part résiduelle des frais partiellement couverts par la LAMal est prise en charge via le courtier en assurance pour autant que les règles du réseau aient été respectées et qu'il existe une ordonnance, voire un rapport médical. Pour les assistés affiliés en individuelle, la part résiduelle est prise en charge via Medifar.

² Les prestations concernées sont les suivantes:

Prestation	Commentaires
Lunettes	Confection d'une paire de lunettes ou réparation d'une paire existante (maximum Fr. 150.- pour la monture, montage compris). La prise en charge est également valable pour les RA/AP en assurance individuelle.
Orthèses, prothèses et appareils auditifs	--
Logopédie	--
Transports médicaux urgents	Ambulances avec prise en charge médicale. S'il y a intervention d'une ambulance sans transport du patient, les frais sont à la charge du RA/AP.
Transports médicaux non urgents	Pour un déplacement du lieu de domicile vers un prestataire de soins par une compagnie reconnue (taxi, Transport handicap, etc.). Sur la base d'un dossier complet, le groupe Medifar garantit le transport par l'émission d'un bon.

Art. 225 Frais et prestations non couverts par la LAMal

¹ Certains frais et prestations non couverts par la LAMal peuvent être pris en charge, soit dans le cadre du réseau Farmed, soit par le biais d'autres régimes applicables au cas d'espèce.

² Les prestations concernées sont les suivantes:

Prestation	Commentaires	Couverture
Moyens auxiliaires	Fauteuil roulant, lit électrique, lève-personne, chaise de douche, etc.	Prise en charge par l'établissement
Allocation pour mineur impotent	Allocation destinée à couvrir les frais générés par le mineur en raison de son incapacité à accomplir les actes de la vie quotidienne sans l'aide d'autrui.	Prise en charge OAI (LAI ou LVLa-Fam-AMINH)
Placement en EMS	Hébergement spécifique destiné aux personnes dont l'état de santé ne permet pas un maintien à domicile. Un montant maximum de Fr. 240.- par mois peut être intégré à la facture de pension pour les frais personnels du bénéficiaire.	Prise en charge SASH (LAPRAMS)
Placement en structure d'accueil (institution spécialisée, etc.)	Hébergement spécifique destiné aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales. Un montant maximum de Fr. 240.- par mois peut être intégré à la facture de pension pour les frais personnels du bénéficiaire.	Prise en charge SPAS (LAIH)
Supports plantaires et chaussures orthopédiques	Uniquement pour RA/AP assistés financièrement.	Prise en charge par l'établissement
Moyens de contraception	Uniquement pour RA/AP assistés financièrement. La prise en charge se fait toujours sur la base d'une ordonnance et d'un bon du CSI, respectivement de Medifar, indépendamment du fait de relever ou pas du réseau FARMED.	Prise en charge par l'établissement
Aide familiale	Uniquement pour RA/AP assistés financièrement. Aide aux tâches ménagères et	Prise en charge SASH (LAPRAMS-soins à domicile)

	soins corporels dispensée par les CMS et non pris en charge par l'assurance de base. Pour raisons médicales exclusivement.	
Pédicure	Uniquement pour RA/AP assistés financièrement. Soins de plaies occasionnées notamment par des troubles neurologiques graves.	Prise en charge par l'établissement
Alimentation spéciale	Uniquement pour RA/AP assistés financièrement. Régime alimentaire dû à une maladie grave.	Prise en charge par l'établissement
Médicaments hors liste (HL) ou liste négative (LN)	Uniquement pour RA/AP assistés financièrement. Conditions restrictives.	Prise en charge par l'établissement

Art. 226 Frais dentaires hors accidents

¹ Pour les RA/AP assistés financièrement ainsi que pour les détenus affiliés par l'établissement, l'EVAM prend en charge les frais de traitement dentaire et les médicaments nécessaires pour soulager la douleur ou conserver la dentition, si aucune prise en charge n'est possible par la LAMal.

² Les CSI et Medifar sont compétents pour délivrer des bons à hauteur de Fr. 500.-, médicaments compris, pour des soins urgents. Au-delà de ce montant, un devis adressé à Medifar et validé par le médecin-dentiste conseil est nécessaire.

Art. 227 Remboursement des frais dentaires payés par le RA/AP

¹ L'original de la facture du dentiste, l'ordonnance pour les médicaments ainsi que les preuves de paiement doivent être adressés au groupe Medifar par le personnel des Antennes, avec les références du RA/AP concerné.

² Sur indication du groupe Medifar qui garde l'ensemble des pièces, le remboursement est effectué par la comptabilité hors DecAss, par un virement sur le compte du RA/AP.

Art. 228 Frais dentaires en cas d'accidents : cas particulier pris en charge par la LAMal

¹ En cas d'accident, les frais liés à une lésion dentaire sont couverts par la LAMal.

² Le dentiste prodigue les soins de première nécessité, mais la poursuite du traitement doit faire l'objet d'un devis et être soumis à l'approbation de l'assureur LAMal du RA/AP conjointement à la déclaration d'accident. Le dentiste transmet les différents actes requis par la procédure au courtier en assurance ou à l'assurance-accident de l'employeur, Medifar intervient au niveau de la déclaration d'accident (cf. Art. 217).

Art. 228a Frais funéraires

¹ L'établissement prend en charge les frais funéraires pour les RA/AP assistés financièrement.

² Ces frais ne doivent pas dépasser le montant de Fr. 1'700.- (forfait pour indigents).

³ Le forfait comprend cercueil, déplacements et transfert, frais de personnel et honoraires, mais ne comprend ni les frais de pierres tombales, ni les frais liés aux entourages des tombes, qui sont à la charge exclusive de la famille.

⁴ Moyennant production de justificatifs, l'établissement peut également prendre en charge :

- les taxes de police,
- les taxes d'incinération (sous déduction des participations communales),
- les taxes pour dépôt de cendres.

⁵ Les frais de rapatriement ne sont pas pris en charge.

TITRE 8 Sanctions

Chapitre 1 : Généralités

Art. 229 Bases légales et compétences

¹ Les art. 69 et 70 LARA donnent à l'établissement la compétence de refuser, réduire ou supprimer l'assistance en application de l'art. 83 LAsi. Cet article donne la liste des comportements pouvant donner lieu à une limitation de l'assistance, ou en cas d'abus de droit, à des prestations équivalentes aux prestations d'aide d'urgence.

² La LARA prévoit d'autres motifs de sanction.

Art. 230 Principes

¹ Une décision de limitation de l'assistance portera d'abord sur les normes d'entretien, y compris sur d'éventuelles prestations supplémentaires, puis sur les prestations en nature (hébergement et couverture des frais médicaux).

² L'établissement peut proposer au bénéficiaire un travail d'intérêt général, en remplacement ou en compensation d'une sanction financière.

Chapitre 2 : Sanctions possibles

Art. 231 Principes

¹ L'établissement s'assure de l'existence d'un intérêt public à prononcer une sanction et veille au respect du principe de proportionnalité.

² Dans tous les cas où une décision de sanction est rendue, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation aux autorités compétentes (art. 71 LARA).

³ L'assistance aux RA/AP ne peut être réduite ou supprimée au motif qu'ils ne collaborent pas dans le cadre de la procédure d'asile.

Art. 232 Catalogue des sanctions

Les sanctions que l'établissement peut prononcer sont notamment les suivantes:

- réduction des prestations d'assistance financière (suppression des compléments 1 et 2 de la norme d'entretien ainsi que d'éventuelles prestations supplémentaires),
- modification des modalités d'octroi des prestations d'assistance (par exemple forfait alimentation délivré en nature),
- modification des modalités d'hébergement (transfert d'un logement individuel dans une structure d'hébergement collectif),
- modification des modalités d'octroi de la prestation d'hébergement (suppression de la prestation en nature au profit, si nécessaire, d'une prestation financière minimale permettant d'obtenir un hébergement d'urgence),

- suppression temporaire de la prestation d'hébergement,
- réduction de l'assistance au niveau de l'aide d'urgence,
- en cas d'abus de droit, suppression des prestations d'assistance.

Art. 233 Refus de se conformer aux ordres du service compétent

¹ Sont notamment considérés comme un refus de se conformer aux ordres du service compétent, au sens de l'art. 83 let. g LAsi, le fait de:

- ne pas donner suite sans motif suffisant à une convocation de l'établissement,
- refuser de collaborer à un déménagement,
- ne pas se conformer aux décisions rendues par l'établissement,
- adopter un comportement perturbant le déroulement des mesures actives des phases Accueil et Socialisation (cf. Art. 39 ss).

² Les prescriptions figurant dans les règles d'hébergement de l'établissement ainsi que dans les règlements de maison affichés dans les foyers sont considérés comme des ordres au sens de l'article 83 let. g LAsi.

Art. 234 Incivilités

¹ Sont notamment considérés comme actes d'incivilité, au sens d'usage abusif de prestations d'assistance selon l'art. 83 let. f LAsi, le fait de:

- adopter un comportement irrespectueux, harcelant, agressif, menaçant ou violent dans une structure de l'établissement ainsi qu'envers un collaborateur de l'établissement ou mandaté par lui,
- causer intentionnellement des déprédations aux locaux de l'établissement et au matériel mis à disposition.

² Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, l'établissement avertit par écrit le bénéficiaire en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne se conforme pas.

³ Dans tous les cas où une décision de sanction pour incivilité est rendue, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation ou d'une plainte aux autorités compétentes, en invoquant notamment:

- art. 285 CP: violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires,
- art. 286 CP: opposition aux actes de l'autorité,
- art. 144 CP: dommages à la propriété.

Art. 235 Refus de collaborer (art. 22 LARA)

Lorsqu'un RA/AP refuse de donner des informations permettant d'appréhender sa situation personnelle et financière en vue de l'établissement de son budget d'assistance, donne ou a donné des informations inexactes ou incomplètes, l'unité Assistance peut refuser, réduire ou supprimer les prestations d'assistance.

Art. 236 Renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales (art. 23 LARA)

¹ En cas de renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales, en particulier de chômage, l'unité Assistance rend une décision de suppression des prestations d'entretien, jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme à ses obligations. L'hébergement et le forfait pour frais médicaux continuent d'être facturés.

² Après évaluation, une décision de modification ou de suppression de la prestation hébergement pourra être rendue.

Art. 237 Pénalités prononcées par la caisse de chômage (art. 23 LARA)

L'unité Assistance tient compte des jours de suspension dans le versement des indemnités de chômage en limitant l'assistance pour chaque jour de suspension.

Art. 238 Le RA/AP au bénéfice d'un revenu ne rembourse pas la prestation hébergement et le forfait pour frais médicaux (art. 23 LARA)

Lorsqu'un RA/AP au bénéfice d'un revenu et/ou pris en charge par un tiers ne contribue pas à la couverture des prestations fournies en nature par l'établissement, l'unité Assistance peut rendre une décision de suppression de la prestation d'hébergement.

Art. 239 Dessaisissement (art. 43 LARA)

Lorsqu'un RA/AP se dessaisit de sa fortune, volontairement ou par prodigalité, et se trouve de ce fait dans l'indigence, l'unité Assistance peut décider d'une réduction ou d'une suppression des prestations d'assistance.

TITRE 9 Aide d'urgence

Chapitre 1 : Octroi de l'aide d'urgence

Art. 239a Dispositions générales (art. 12 RLARA)

Les articles 22 à 27 LARA relatifs à l'obligation de renseigner, au principe de subsidiarité, à l'obligation de restitution et à la subrogation en faveur de l'établissement s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.

Art. 240 Bénéficiaires

Les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois et titulaires d'une décision d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité délivrée par le SPOP/DA peuvent bénéficier de l'aide d'urgence.

Art. 240a Exécution des décisions d'octroi (art. 19 RLARA, art. 50 al. 2 LARA)

Art. 19 RLARA Exécution des décisions d'octroi (art. 50 al. 2 LARA)

Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'établissement, en application des normes :

- a) calcule le droit effectif aux prestations financières, en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droit à des revenus,
- b) décide du type et du lieu d'hébergement,
- c) détermine les modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires.

Art. 240b Frais d'acquisition du revenu

¹ La déduction pour frais d'acquisition du revenu selon l'Art. 141 n'est pas appliquée.

² Les cas où l'activité lucrative aurait été dûment autorisée restent réservés.

Chapitre 2 : Prestations d'aide d'urgence (art. 15 et 16 RLARA)

Art. 241 Principes

¹ Art. 14 RLARA Prestations d'aide d'urgence

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature.

² L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans enfants:

- hébergement dans un foyer collectif en principe spécifiquement dédié à cette population ;
- trois repas par jour (prestation en nature) ;
- articles d'hygiène indispensables sous forme de bons ;
- vêtements sous forme de bons ;

- Art. 15 RLARA Prestations en nature
les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV

³ L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux familles et aux bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature:

- hébergement dans un foyer collectif en principe spécifiquement dédié à cette population ;
- prestations en espèces conformément aux normes d'aide d'urgence.

⁴ Types de prestations et leur délivrance selon typologie :

	Célibataires et couples sans enfants	Familles et cas vulnérables (définis par la PMU)
Hébergement	Foyer d'aide d'urgence (présence d'un intendant)	Foyer collectif (présence d'un intendant)
Assistance	En nature, y compris les repas	En espèces: Fr. 9.50 par jour/personne
Encadrement	Psychosocial et sécuritaire	Psychosocial, social et sécuritaire
Médical	Assurance-maladie et accès au réseau Farmed	Assurance-maladie et accès au réseau Farmed

Art. 242 (Abrogé)

Art. 243 Mobilier

Le mobilier personnel est interdit dans les foyers.

Chapitre 3 : Normes d'aide d'urgence

Art. 244 Tableau comparatif des modalités d'octroi en fonction du lieu d'hébergement

	Foyer d'aide d'urgence	Foyer de séjour ou appartement mis à disposition par l'établissement
Alimentation	*	8.00
Vêtements	*	1.00
Articles d'hygiène	*	0.50
Total espèces	0.00	9.50

* Prestation servie en nature

Chapitre 4 : Prestations supplémentaires (art. 17 RLARA)

Art. 245 Principes

En cas de besoin établi, des prestations supplémentaires peuvent être octroyées par analogie avec les Art. 109 et ss.

Art. 246 Bons de transport

L'établissement peut octroyer des titres de transport en cas de besoin avéré.

Chapitre 5 : Encadrement

Art. 247 Encadrement social

L'établissement assure un encadrement social et psychosocial en fonction de la situation personnelle des bénéficiaires de l'aide d'urgence.

Art. 248 Programmes d'activités, d'occupation et de formation

¹ En principe, les bénéficiaires ne peuvent pas suivre de programmes d'activité (PA) ou d'occupation. Font exception :

- les activités qui ont un lien direct avec le lieu de vie du bénéficiaire (nettoyages, surveillance, etc.) ;
- les bénéficiaires qui séjournent en Suisse depuis plus de trois ans.

² La rémunération est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour les programmes d'occupation des RA/AP.

³ Une formation élémentaire peut être dispensée aux bénéficiaires en tant qu'elle est nécessaire à un séjour de courte durée en Suisse.

Chapitre 6 : Sanctions

Art. 249 Principes

¹ L'établissement s'assure de l'existence d'un intérêt public à prononcer une sanction et veille au respect du principe de proportionnalité.

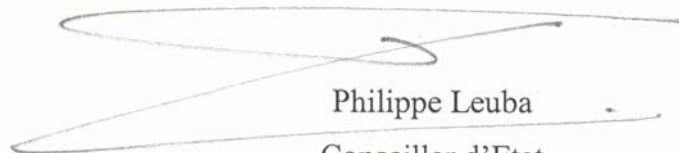
² Dans tous les cas où une décision de sanction est rendue, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation aux autorités compétentes (art. 71 LARA).

Art. 250 Catalogue non exhaustif des sanctions

¹ En cas d'incivilité, l'établissement peut demander au SPOP/DA de modifier l'échéance de renouvellement de la décision d'attribution d'aide d'urgence.

² Pour des cas graves, l'établissement peut procéder à l'expulsion.

Le chef du département de l'intérieur



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Lausanne, le 1^{er} janvier 2010

Table des matières

TITRE 1	Introduction	3
Chapitre 1 :	Bases légales	3
Art. 1	Bases légales fondant les activités de l'établissement.....	3
Art. 2	Compétences SPOP/DA	3
Art. 3	Compétences de l'établissement	4
Art. 4	Articles de la LARA concernant la mission de l'établissement	4
Chapitre 2 :	Droits et devoirs des bénéficiaires de prestations de l'établissement	4
Art. 5	Droits et devoirs des bénéficiaires de prestations de l'établissement.....	4
Chapitre 3 :	Décisions administratives	5
Art. 6	Décisions administratives	5
Chapitre 4 :	Organisation	6
Art. 7	Organisation par métier	6
Art. 8	Centre de prestations.....	6
Art. 9	Responsables de phases et secteurs.....	6
TITRE 2	Principes généraux	7
Chapitre 1 :	Bénéficiaires de l'assistance de l'établissement	7
Art. 9a	Définitions (art. 2 RLARA)	7
Art. 10	Les bénéficiaires de l'assistance	7
Chapitre 2 :	Le Groupe social (GS)	8
Art. 11	Définition du GS (art. 2 RLARA)	8
Art. 12	Règles de constitution du GS	8
Art. 13	Bénéficiaire du GS	9
Art. 14	Principe du millésime	9
Chapitre 3 :	Prise en charge	9
Art. 15	Renseignement dans Asylum	9
Art. 16	Nature de prise en charge	9
Art. 17	Modalités de prise en charge	9
Art. 18	Prise en charge par un tiers.....	10
Art. 19	Définition des niveaux d'assistance	10
Chapitre 4 :	Collaboration entre l'établissement et les autorités compétentes.....	11
Art. 20	Avis de mutation	11
Art. 21	Informations transmises par le SPOP/DA	11
TITRE 3	Encadrement	13
Chapitre 1 :	Accompagnement social.....	13
Art. 22	Objectifs de l'accompagnement social (art. 38 LARA).....	13
Chapitre 2 :	Aide et conseils	13
Art. 23	Principes.....	13
Art. 24	Emploi et prestations des assurances sociales	13
Art. 25	(Abrogé).....	14
Art. 26	Aide au retour (art. 52 et 53 LARA)	14
Art. 27	(Abrogé).....	14
Art. 28	(Abrogé).....	14
Chapitre 3 :	Ressources externes	14
Art. 29	Principes.....	14
Art. 30	Offices régionaux de placement (ORP)	14
Art. 31	Caisse cantonale vaudoise d'allocations familiales (CCAF) - Allocation cantonale de maternité (art. 21 LVLAfam).....	14
Art. 32	Caisse cantonale vaudoise d'allocations familiales (CCAF) - Allocation cantonale de naissance (art. 3 al. 3 LVLAfam)	15

Art. 33	Fonds cantonal pour la famille (art. 21 al. 1 Règlement LVLAfam) – Allocations de maternité, de naissance, frais de garde et autre situation digne d'intérêt	15
Art. 34	(Abrogé).....	15
Art. 35	(Abrogé).....	15
Art. 36	Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI) - Allocation pour mineur impotent (art. 42bis et ter LAI)	15
Art. 37	Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI) - AMINH (art. 25ss LVLAfam)	16
Art. 38	Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP).....	16
Chapitre 4	: Modules de socialisation.....	16
Art. 39	Contenu des modules de socialisation.....	16
Chapitre 5	: Mesures d'intégration pour Admis provisoires (MIF).....	17
Art. 40	(Abrogé).....	Erreur ! Signet non défini.
Art. 41	(Abrogé).....	17
Chapitre 6	: Programmes de formation (art. 39 LARA)	17
Art. 42	Principes.....	17
Art. 43	Inscription, admission, conditions et modalités de participation	17
Art. 44	Accès et transports	17
Chapitre 7	: Programmes d'occupation (art. 39 LARA)	17
Art. 45	Principes.....	17
Art. 46	Inscription, admission, conditions et modalités de participation	18
Art. 47	Accès et transports	18
Art. 48	Rémunération	18
Chapitre 8	: Aide à la recherche d'emploi.....	18
Art. 49	Principes.....	18
Art. 50	Accès et transports	18
TITRE 4	Hébergement.....	19
Chapitre 1	: Principes généraux	19
Art. 51	Parcours du RA/AP	19
Art. 52	Gestion des places et attribution des logements	19
Art. 53	Assurances	19
Art. 54	Traitement des plaintes gérance	20
Art. 55	Contrôle (art. 32 et 33 LARA)	20
Art. 56	Traitement du courrier adressé aux RA/AP.....	20
Chapitre 2	: Structures d'hébergement collectif mis à disposition par l'établissement	21
Art. 57	Règles de placement.....	21
Art. 58	Normes d'attribution	21
Art. 59	Règlements de maison.....	21
Art. 60	Intendance	21
Art. 61	Surveillance (art. 33 LARA).....	21
Art. 62	Contrôle de présence.....	21
Chapitre 3	: Logements individuels mis à disposition par l'établissement.....	22
Art. 63	Critères de transfert.....	22
Art. 64	Normes d'attribution	22
Art. 65	Règles d'hébergement	22
Art. 66	Evacuation des ordures ménagères.....	23
Art. 67	Consommation d'énergie.....	23
Art. 68	Indemnités versées par les gérances en cas de travaux	23
Art. 69	Contrôle de présence.....	23
Chapitre 4	: Décompte et facturation de la prestation d'hébergement	23
Art. 70	Principes.....	23
Art. 71	Structures d'hébergement collectif – Forfait journalier (art. 5 RLARA)...	23
Art. 72	Logements individuels – Forfait mensuel (art. 6 RLARA).....	23
Art. 73	Forfait mensuel par personne pour les assurances RC et ECA (art. 7 RLARA).....	24
Chapitre 5	: Déménagements	24
Art. 74	Facturation des déménagements	24
Art. 75	Facturation passage de phase (Accueil, Socialisation et Séjour)	24

Art. 76	Facturation en phase Séjour	24
Art. 77	Etats des lieux.....	24
Art. 78	Participation des RA/AP à leur déménagement	25
Art. 79	Refus de collaborer au déménagement.....	25
Chapitre 6	: Mobilier, matériel personnel et entretien du logement.....	25
Art. 80	Panier d'accueil	25
Art. 81	Mobilier	25
Art. 82	Matériel personnel en déshérence	25
Art. 83	Nettoyages	25
Art. 84	Dégâts - frais de remise en état.....	25
Art. 85	Sinistres	26
Art. 86	Travaux de maintenance et de remise en état.....	26
Chapitre 7	: Hébergement dans des logements non fournis par l'établissement.....	26
Art. 87	Principes.....	26
Art. 88	RA/AP titulaire d'un bail privé ou en sous-location	26
Art. 89	Montants pris en charge (art. 8 RLARA).....	27
Art. 90	Assurances	27
Art. 91	Logement par l'employeur	27
Art. 92	Autres situations.....	27
Chapitre 8	: Fin de la relation d'hébergement (art. 31 LARA).....	28
Art. 93	Obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse.....	28
Art. 94	Entrée en force (EF) d'une décision de renvoi de Suisse.....	28
TITRE 5	Calcul et décompte de l'assistance.....	29
Chapitre 1	: Principes.....	29
Art. 95	Non rétroactivité	29
Chapitre 2	: Evaluation de la situation personnelle et financière.....	29
Art. 96	Compétences	29
Art. 97	La demande d'assistance (DAss)	29
Art. 98	Concubinage	30
Art. 99	Pension alimentaire et contribution d'entretien pour enfant	30
Art. 100	Rétribution pour services ménagers	31
Chapitre 3	: Devoirs d'entretien	31
Art. 101	Principes.....	31
Art. 102	Evaluation de la capacité contributive (solde budgétaire moyen).....	31
Art. 103	(Abrogé).....	32
Art. 104	Détermination du solde budgétaire	32
Art. 105	Obligation d'un RA/AP envers un non-RA/AP.....	32
Chapitre 4	: Normes d'entretien (art. 3 et 4 RLARA)	32
Art. 106	Principes.....	32
Art. 107	Typologie des normes d'entretien	32
Art. 108	Tableau synthétique des normes d'entretien	33
Chapitre 5	: Prestations supplémentaires (art. 42 LARA)	34
Art. 109	Définition et principes	34
Art. 110	Catalogue des prestations	35
Art. 111	Etat de santé	35
Art. 112	Situation familiale	35
Art. 113	Formation 16 - 25 ans.....	36
Art. 114	Scolarité obligatoire et colonie de vacances	36
Art. 115	Autres	36
Chapitre 6	: Frais particuliers non pris en charge par l'établissement.....	37
Art. 116	Frais d'établissement ou de renouvellement du livret F	37
Art. 117	Enfants clandestins de RA/AP	37
Art. 118	Frais de transport liés à la procédure d'asile et de renvoi	37
Art. 119	Taxe non-pompier	37
Art. 120	Cotisations AVS/AI minimales pour RA/AP sans activité lucrative.....	37
Chapitre 7	: Le décompte d'assistance (DecAss).....	37
Art. 121	Compétences	37
Art. 122	Définition (art. 2 RLARA).....	38

Art. 123	Principes.....	38
Art. 124	Intégralité et plausibilité.....	38
Chapitre 8	: Remise de l'assistance	38
Art. 125	La commande d'assistance financière (CAF)	38
Art. 126	Principes d'octroi	39
Art. 127	Versement de l'assistance	39
Art. 128	Contrôle du bon usage des montants versés	39
Art. 129	Avances.....	39
Chapitre 9	: Suspension de prestations d'assistance	40
Art. 130	Suspension de prestations d'assistance.....	40
Chapitre 10	: Modification de prestations d'assistance.....	40
Art. 131	Hospitalisation.....	40
Art. 132	Détention préventive, exécution de peine ou mesures LMC	40
Art. 133	Disparition (moins de 30 jours).....	40
Art. 134	Séjour à l'étranger autorisé par l'ODM	40
Chapitre 11	: Emplois et revenus	41
Art. 135	Principes.....	41
Art. 136	Subsidiarité (art. 23 LARA)	41
Art. 137	Revenu brut.....	42
Art. 138	Éléments ne faisant pas partie du revenu brut	42
Art. 139	Revenu net	42
Art. 140	Revenu déterminant	43
Art. 141	Frais d'acquisition du revenu	43
Art. 142	Impôt à la source	43
Art. 143	Saisies de l'Office des poursuites et faillites (OP)	43
Art. 144	Corrections sur revenu courant.....	44
Art. 145	Cession-délégation à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage	44
Art. 146	Envoi de la cession-délégation à l'encaissement aux employeurs et aux caisses de chômage.....	44
Chapitre 12	: Revenus du travail.....	44
Art. 147	Obligations de l'employeur	44
Art. 148	Taxe spéciale	44
Art. 149	Signalement des absences de retenue de la taxe et des emplois non déclarés.....	45
Art. 150	Début et fin d'emploi	45
Art. 151	Fiche de salaire	45
Art. 152	Taux d'activité.....	45
Art. 153	Arriérés de salaires	46
Art. 154	Indemnités de vacances.....	46
Art. 155	Allocations familiales (art. 11ss LAFam)	46
Art. 156	Activité indépendante	46
Chapitre 13	: Revenus liés au travail	46
Art. 157	Indemnités de chômage.....	46
Art. 158	Retard dans le versement des indemnités de chômage	47
Art. 159	Emplois temporaires subventionnés (ETS)	47
Art. 160	Allocations pour perte de gain (APG) en cas de maternité	47
Art. 161	Indemnités journalières (LAA, LAMal ou LAI)	47
Art. 162	Autres revenus liés au travail.....	47
Chapitre 14	: Rentes et subsides.....	47
Art. 163	Rente AVS	47
Art. 164	Rente AI	48
Art. 165	Prestations complémentaires AVS/AI (PC).....	48
Art. 166	Rente LPP.....	48
Art. 167	Bourses d'étude	49
Art. 168	Gains de loterie	49
Chapitre 15	: Contributions de particuliers résultant d'une obligation légale ou conventionnelle	49
Art. 169	Principe	49
Art. 170	Devoir d'assistance entre époux (art. 163ss CC)	49

Art. 171	Obligation d'entretien des père et mère (art. 276ss CC)	49
Art. 172	Obligation d'entretien en vertu du droit de la famille (art. 328 et 329 CC)	49
Art. 173	Pension alimentaire	50
Art. 174	Contribution d'entretien	50
Art. 175	Rétribution pour les services ménagers (normes CSIAS 04/05, F.5.2)	50
Chapitre 16	: Fortune	50
Art. 176	Principe	50
Art. 177	Indemnité à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité (normes CSIAS)	50
Art. 178	Véhicules privés	51
Chapitre 17	: Autonomie financière d'un GS	51
Art. 179	Calcul de l'autonomie financière	51
Art. 180	Charges du budget d'assistance	51
Art. 181	Produits du budget d'assistance	51
Art. 182	Solde du budget d'assistance	51
Art. 183	Conséquences de l'autonomie financière	52
Chapitre 18	: Non assistance d'un GS	52
Art. 184	Définition	52
Art. 185	Principes	52
Chapitre 19	: Débiteurs	52
Art. 186	Définition	52
Art. 187	Limitation de la naissance des débiteurs	52
Art. 188	Assistance indûment fournie (art. 24 LARA)	53
Art. 189	Prestations fournies par l'établissement et non remboursées	53
Art. 190	Modalités de restitution	53
Art. 191	Suivi du remboursement des dettes après la fin de la relation d'assistance	54
Chapitre 20	: Fins de prise en charge par l'établissement	54
Art. 192	Principe	54
Art. 193	Entrée en force (EF) d'une décision de renvoi de Suisse	54
Art. 194	Départ à l'étranger	54
Art. 195	Transfert vers un autre canton	54
Art. 196	Décès	54
Art. 197	Parti sans laisser d'adresse (PSLA)	55
Art. 198	Obtention d'un titre de séjour, d'un droit à un titre de séjour ou de la nationalité suisse	55
Art. 199	Service social compétent en fonction de la situation et détermination de la date de fin de prise en charge	55
Art. 200	Facturation des prestations aux personnes qui ne sont plus assistées	56
TITRE 6	Mineurs non accompagnés et mineurs accompagnés	57
Chapitre 1	: Mineurs non accompagnés (MNA)	57
Art. 201	Définition (art. 2 RLARA)	57
Art. 202	Droit à l'assistance et hébergement	57
Art. 203	Principes	57
Art. 204	Prise en charge	57
Art. 205	Accompagnement socio-éducatif	58
Art. 206	Documentation	58
Chapitre 2	: Mineurs accompagnés (MA)	58
Art. 207	Définition	58
Art. 208	Collaboration avec le SPJ	58
Chapitre 3	: Prise en charge des frais d'assistance des MNA et MA	58
Art. 209	Principe	58
TITRE 7	Frais médicaux	59
Chapitre 1	: Assurance-maladie (chapitre III RLARA)	59
Art. 210	Principes	59
Art. 211	Affiliation (art. 9 RLARA)	59
Art. 212	Transfert en assurance individuelle (art. 9 RLARA)	60

Art. 213	Décompte de la couverture des frais médicaux – RA/AP affiliés par un courtier en assurance (art. 10 RLARA).....	60
Art. 213a	Décompte de la couverture des frais médicaux – RA/AP affiliés en assurance individuelle	61
Art. 214	Factures médicales	61
Art. 215	Encadrement médico-sanitaire (art. 35 LARA)	61
Art. 216	Réseau de santé Farmed (art. 37 LARA)	62
Art. 217	Couverture accidents non professionnels	62
Art. 218	Couverture accidents professionnels.....	62
Art. 219	(Abrogé).....	62
Chapitre 2	: Subside selon titre II LVLAMal (art. 11 RLARA)	62
Art. 220	Droit au subside	62
Art. 221	(Abrogé).....	63
Art. 222	(Abrogé).....	63
Chapitre 3	: Prestations hors LAMal ou partiellement couvertes par la LAMal	63
Art. 223	Principe	63
Art. 224	Frais partiellement couverts par la LAMal.....	63
Art. 225	Frais et prestations non couverts par la LAMal.....	64
Art. 226	Frais dentaires hors accidents.....	65
Art. 227	Remboursement des frais dentaires payés par le RA/AP.....	65
Art. 228	Frais dentaires en cas d'accidents : cas particulier pris en charge par la LAMal.....	65
Art. 228a	Frais funéraires	65
TITRE 8	Sanctions	67
Chapitre 1	: Généralités	67
Art. 229	Bases légales et compétences.....	67
Art. 230	Principes.....	67
Chapitre 2	: Sanctions possibles.....	67
Art. 231	Principes.....	67
Art. 232	Catalogue des sanctions.....	67
Art. 233	Refus de se conformer aux ordres du service compétent.....	68
Art. 234	Incivilités	68
Art. 235	Refus de collaborer (art. 22 LARA)	68
Art. 236	Renonciation volontaire à des prestations d'assurances sociales (art. 23 LARA)	68
Art. 237	Pénalités prononcées par la caisse de chômage (art. 23 LARA)	69
Art. 238	Le RA/AP au bénéfice d'un revenu ne rembourse pas la prestation hébergement et le forfait pour frais médicaux (art. 23 LARA)	69
Art. 239	Dessaisissement (art. 43 LARA)	69
TITRE 9	Aide d'urgence.....	70
Chapitre 1	: Octroi de l'aide d'urgence.....	70
Art. 239a	Dispositions générales (art. 12 RLARA).....	70
Art. 240	Bénéficiaires	70
Art. 240a	Exécution des décisions d'octroi (art. 19 RLARA, art. 50 al. 2 LARA).....	70
Art. 240b	Frais d'acquisition du revenu	70
Chapitre 2	: Prestations d'aide d'urgence (art. 15 et 16 RLARA).....	70
Art. 241	Principes.....	70
Art. 242	(Abrogé).....	71
Art. 243	Mobilier	71
Chapitre 3	: Normes d'aide d'urgence.....	72
Art. 244	Tableau comparatif des modalités d'octroi en fonction du lieu d'hébergement.....	72
Chapitre 4	: Prestations supplémentaires (art. 17 RLARA)	72
Art. 245	Principes.....	72
Art. 246	Bons de transport.....	72
Chapitre 5	: Encadrement	72
Art. 247	Encadrement social.....	72
Art. 248	Programmes d'activités, d'occupation et de formation.....	72

Chapitre 6 : Sanctions.....	73
Art. 249 Principes.....	73
Art. 250 Catalogue non exhaustif des sanctions	73
Table des matières	74

Abréviation	Explication
al.	alinéa
AMINH	Allocation spéciale en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile
APG	Allocation pour perte de gain
art.	article
Asylum	Base de données informatique de gestion des personnes physiques et morales en lien avec l'établissement
BCI	Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme
CAF	Commande d'assistance financière
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CCAF	Caisse cantonale vaudoise d'allocations familiales
CCC	Caisse cantonale de compensation
CEP	Centre d'enregistrement et de procédure (anciennement CERA)
cf.	confer
CHUV	Centre hospitalier Universitaire Vaudois
CMP	Centre MalleyPrairie
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937
CSI	Centre de santé infirmier ou Centre social intercommunal (selon contexte)
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSIR	Centre social d'intégration des réfugiés
CSR	Centres sociaux régionaux
CVR	Conseil en vue du retour
DAss	Demande d'assistance
DecAss	Décompte d'assistance
DecAssCorr	Décompte d'assistance correctif
DINT	Département de l'intérieur
DSFE	Développement des savoir-faire pour l'emploi
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
EF	Entrée en force
etc.	et caetera
ETS	Emplois temporaires subventionnés
EVAM	Etablissement vaudois d'accueil des migrants
GS	Groupe social
HL	Hors liste
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage) du 25 juin 1982
LAEF	Loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959
LAIH	Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952

LAPRAMS	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale du 24 janvier 2006
LARA	Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006
LAsi	Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003
LVLAMal	Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007
let.	lettre
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005
LIEPR	Loi sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme du 23 janvier 2007
LN	Liste négative
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
LVLAFam	Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille du 23 septembre 2008
MA	Mineur accompagné
MIF	Mesures d'intégration pour Admis provisoires
MNA	Mineur non accompagné
OA2	Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999
OAFam	Ordonnance sur les allocations familiales du 31 octobre 2007
OAI	Office de l'assurance-invalidité
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
OCBE	Office cantonal des bourses d'étude
OCC	Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents
ODM	Office fédéral des migrations
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OIE	Ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007
ORP	Office régional de placement
OP	Office des poursuites
OTG	Office du tuteur général
PA	Programme d'activité
PC	Prestations complémentaires de l'AVS ou de l'AI
PF	Programme de formation
PMU	Policlinique médicale universitaire
PO	Programme d'occupation
PSLA	Parti sans laisser d'adresse
RA/AP	Requérants d'asile et admis provisoires
RLARA	Règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 3 décembre 2008
RLATC	Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986
RLIEPR	Règlement d'application de la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme du 19 décembre 2007
RAMat	Règlement sur l'allocation de maternité
RC	Responsabilité civile
RI	Revenu d'insertion

RLATC	Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociale
SPEN	Service pénitentiaire
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPOP/DA	Service de la population/Division asile
TV	Télévision

RÈGLEMENT **142.21.2**
sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux
requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers
(RLARA)

du 3 décembre 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) ^A

vu la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

vu la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ^C

vu le préavis du Département de l'intérieur

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit l'assistance et l'aide d'urgence aux personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers, du 7 mars 2006 ^A.

Art. 2 Définitions

- ¹
- *Demandeur d'asile* : les catégories de personnes correspondant à la définition de l'article 3, alinéa 1 LARA ^A
 - *Bénéficiaires de l'aide d'urgence* : les catégories de personnes citées à l'article 2, chiffre 4 LARA, ainsi que celles citées à l'article 82, alinéa 2 LAsi ^B
 - *Assistance* : aide ordinaire correspondant à la définition de l'article 3 LARA
 - *Personnes assistées* : personnes bénéficiant d'une "assistance" au sens du présent article
 - *Normes d'assistance* : principes correspondant à la définition de l'article 3 LARA
 - *Aide d'urgence* : aide minimale correspondant à la définition de l'article 3 LARA
 - *Le département* : le département en charge de l'asile
 - *L'établissement* : l'établissement cantonal pour l'accueil des migrants au sens du chapitre II du titre II de la LARA
 - *MNA* : mineurs non accompagnés, soit des demandeurs d'asile n'ayant pas atteint l'âge de la majorité et dont le représentant légal ne se trouve pas sur le territoire suisse
 - *Décompte d'assistance* : décision formelle de l'établissement portant sur l'octroi de prestations d'assistance, ou sur une obligation de restitution ; le décompte établit la balance entre les crédits et les débits pour une période déterminée relative aux relations financières entre la personne intéressée et l'établissement
 - *Porter sur le décompte d'assistance* : Faire figurer un montant sur le décompte

d'assistance, en crédit ou en débit

- *Groupe social* : Le groupe social est composé d'une ou de plusieurs personnes, membres de la même famille nucléaire et vivant sous le même toit, constituant l'unité déterminante en matière d'octroi d'assistance et d'aide d'urgence.

1...

Chapitre II Normes d'assistance

Art. 3 Prestations financières

¹ Les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sont portés sur le décompte des personnes assistées :

	MNA	Accueil	Socialisation	Séjour Zones Mobilis 11-12	Séjour Zone 1 ^(c)	Séjour Zone 2 ^(d)	Séjour Zone 3 ^(e)
Alimentation	(a)	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
Vêtements	(a)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Transports	(a)	(a)	(a)	(a)	1.60	1.60	1.60
Supplément de transport ^(b)						0.50	1.00
Forfait séjour				0.50	0.50	0.50	0.50
Complément 1 ^(b)	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Complément 2 ^(b)	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Total espèces:	3.00	12.00	12.00	12.50	14.10	14.60	15.10
Versement	hebdo.	hebdo.	bi-mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel

^(a) prestations dispensées en nature

^(b) prestations octroyées aux plus de 16 ans

^(c) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement coûte ≤ Fr. 25.-

^(d) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement coûte > Fr. 25.- ≤ Fr. 40.-

^(e) localités à partir desquelles un déplacement en transports publics jusqu'à l'antenne de l'établissement coûte > Fr. 40.-

Art. 4 Compléments

¹ Les compléments 1 et 2 figurant dans le tableau de l'article 3 du présent règlement ne sont versés qu'aux personnes de plus de 16 ans, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés.

² Le complément 1 peut être retenu pour le remboursement de dettes envers l'établissement. Il peut être supprimé en application d'une sanction pour incivilité ou pour absence de collaboration.

³ Le complément 2 peut être retenu pour non-respect des directives en matière d'entretien et de nettoyage du logement. Il peut être supprimé pour non-participation aux cours de français ou aux modules de socialisation, ainsi qu'en application d'une sanction pour incivilité ou pour absence de collaboration.

Art. 5 Forfaits pour logement dans une structure d'hébergement collectif

¹ L'établissement porte les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sur le

décompte d'assistance des personnes logées dans des structures d'hébergement collectif :

Nombre de personnes constituant le groupe social	1	2 et plus
Forfait journalier pour le groupe social	12.00	24.00

Art. 6 Forfaits pour logement dans un appartement

¹ L'établissement porte les montants mensuels suivants, exprimés en francs suisses, sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des appartements :

Nombre de personnes hébergées		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre de pièces	1	610	610								
	2		980	980	980						
	3			1'360	1'360	1'360	1'360				
	4				1'730	1'730	1'730	1'730	1'730		
	5					2'120	2'120	2'120	2'120	2'120	2'120

Art. 7 Forfait pour assurances

¹ L'établissement porte un montant de 9 francs par mois et par personne qu'il héberge sur le décompte d'assistance pour la couverture des assurances incendie et responsabilité civile.

Art. 8 Hébergement dans les logements non fournis par l'établissement

¹ L'établissement rembourse le loyer des personnes assistées et qui disposent d'un bail privé jusqu'à concurrence des montants figurant dans le tableau ci-dessous.

² Il rembourse en outre forfaitairement les frais annexes liés au logement (chauffage, électricité, eau chaude, taxes diverses, etc.) sur la base des forfaits figurant dans le tableau ci-dessous.

³ Les montants indiqués dans le tableau sont exprimés en francs suisses.

Droit	Studio et 1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces
loyer net maximum	510	820	1'130	1'440	1'750
forfait pour frais	100	160	230	290	370

⁴ L'établissement finance le coût de l'hébergement des RA/AP non autonomes financièrement dans la limite des normes qui figurent à l'article 6.

Chapitre III Assurance obligatoire des soins

Art. 9 Affiliation par l'établissement

¹ Les personnes assistées sont affiliées par l'établissement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, conformément aux articles 34 et 35 LARA ^A.

² La police d'assurance est transférée au bénéficiaire, d'office ou sur demande de ce dernier, selon les conditions suivantes :

- soit, d'office, au 31 décembre pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue en date du 31 octobre de la même année

- soit, sur demande de l'intéressé, à la fin de chaque mois, pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue ou n'ayant aucun autre lien d'assistance avec l'établissement.

³ L'intéressé n'est alors plus considéré comme affilié par l'établissement.

⁴ Si l'intéressé n'est plus en mesure d'assumer lui-même les charges financières relatives à sa police d'assurance, il en transfère la gestion à l'établissement en signant une procuration en faveur de ce dernier. L'intéressé est alors considéré comme affilié par l'établissement.

Art. 10 Forfait pour la prise en charge des frais médicaux

¹ La prise en charge des frais médicaux est portée sur le décompte d'assistance sous forme d'un forfait mensuel. Les montants suivants sont imputés, en fonction de la classe d'âge conformément à l'art. 61 LAMal ^A :

- Adulte : Fr. 433.-
- Jeune adulte (19 à 25 ans) : Fr. 408.-
- Enfant : Fr. 123.-

² Ce forfait couvre les primes pour l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part (participation), les contributions aux frais de séjour hospitaliers (taxes hospitalières), les frais non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et les frais administratifs.

Art. 11 Subside

¹ Les demandeurs d'asile affiliés par l'établissement n'ont pas droit à la réduction des primes pour le paiement de leurs primes d'assurance obligatoire des soins, conformément à l'article 82a, alinéa 7 LAsi ^A.

Chapitre IV Aide d'urgence

Art. 12 Dispositions générales

¹ Les articles 22 à 27 LARA ^As'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.

Art. 13 Délégation de compétences

¹ Le département en charge de l'asile est compétent pour édicter des directives d'application en matière d'aide d'urgence.

Art. 14 Prestations d'aide d'urgence

¹ Les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature.

Art. 15 Prestations en nature

¹ Par prestation en nature, on entend :

- le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif,
- la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène,
- les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV.

Art. 16 Prestations en espèces

¹ Les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature, reçoivent les montants journaliers suivants de l'établissement :

Alimentation	8.00
Vêtements	1.00
Articles d'hygiène	0.50
Total espèces	9.50

² Les autres prestations d'aide d'urgence sont octroyées en nature.

Art. 17 Prestations supplémentaires

¹ En cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité, telles que notamment des vêtements ou des bons de transport, peuvent être octroyées sous forme de prestations en nature ou en espèces.

Art. 18 Octroi de l'aide d'urgence (art. 50 al. 1 LARA)

¹ Le département examine si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies. Dans ce cadre :

- il vérifie l'identité du demandeur,
- il vérifie que celui-ci ne peut prétendre à un autre régime d'assistance dans le canton de Vaud ou dans un autre canton.

² Si les conditions sont remplies, il décide de l'octroi de l'aide d'urgence, sous réserve de la réalisation des conditions matérielles qui peut être examinée par l'établissement. La validité de la décision est limitée dans le temps. A son échéance, le bénéficiaire peut renouveler la demande auprès du département qui procédera à un nouvel examen de la réalisation des conditions d'octroi.

Art. 19 Exécution des décisions d'octroi (art. 50 al. 2 LARA)

¹ Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'établissement, en application des normes :

- a. calcule le droit effectif aux prestations financières, en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droits à des revenus,
- b. décide du type et du lieu d'hébergement,
- c. détermine les modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

¹ Les normes d'assistance du 29 décembre 2006, édictées par le Conseil d'Etat, modifiées le 12 décembre 2007 sont abrogées.

Art. 21 Application

¹ Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2009.

